Commune de LA GARDE- 83

Le rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'élimination des DECHETS

Exercice 2016

Hôtel de ville. BP 121. 83957 LA GARDE Cedex. 04.94.08.98.00. www.ville-lagarde.fr

SOMMAIRE

INTRODUCTION 5
I. INFORMATIONS GENERALES 6
A. LE TERRITOIRE 6
1. Objectif 6
2. Entités 7

B. LES COLLECTES 7
1. Les modalités d'exploitation 7
2. L'organisation 7
a. Les collectes (hors déchetterie) 7
a.1 Les collectes 9
a.2 Les matériaux 9
a.3 Les modalités de collecte 10
a.4 Etat de la mise en place 12
b. La déchetterie 12
b.1 Le site 12
b.2 Les matériaux récupérés 13
b.3 Les modalités 13
c. Le service à domicile 14
3. Le personnel 15
a. Le personnel Communal 15
b. Les prestations extérieures 16
4. Le matériel 16

C. LES DECHETS NON MENAGERS 17
1. Service Communal 17
2. Collectes spécifiques des déchets non ménagers hors service communal 17

D. LE TRAITEMENT 17
1. Les modalités d'exploitation 17
2. Organisation 18
3. Le centre de tri 20
4. L'usine d'incinération 20

II. LES INDICATEURS TECHNIQUES
A. LES RESULTATS 2015 DE COLLECTE DES ORDURES MENAGERES ASSIMILLEES 20
1. Données matérielles 21
a. Tonnage 21
a.1 Collecte en porte-à-porte 21
a.2 Les Points d'Apport Volontaires 21
a.3 Déchetterie 22
b. Matériel 23
b.1 Collecte en porte-à-porte 23
b.2 Les Points d'Apport Volontaires 24
b.3 La déchetterie 24
c. Réparation 24
c.1 Collecte en porte-à-porte 24
c.2 Les Points d'Apports Volontaires 25
c.3 Déchetterie 25
2. Les consommations et contrôles 25
a. Carburant : gasoil 25
b. Eau, électricité 25
c. Contrôle du matériel 25
3. Accueil et service public 26
a. Jours d'ouverture – Les fermetures exceptionnelles 26
b. Nombre de visites 26
c. Les formations 26
c.1 Collecte en porte-à-porte 26
c.2 Déchetterie 26

B. LES PERFORMANCES 2016 PAPIERS-CARTONS/PLASTIQUES/VERRES 27

C. LES ACTIONS DE PREVENTION 28
1. Les actions vers les ménages 28
a. Sensibilisation 28
b. Communication 28
c. Incitation à diminuer les OM 51
2. Les actions internes à la collectivité 52

III. LES INDICATEURS FINANCIERS 52
A. LES DEPENSES 52
1. Collecte OMr et Tri 52
a. Coûts détaillés OMr et Tri 52
a.1 Fonctionnement Service Ordures Ménagères : 8120 53
a.2 Investissement/Service Ordures Ménagères : 8120 54
b. La structure des dépenses et leurs évolutions – service collecte des déchets ménagers en PAP 55
2. La déchèterie 55
a. coûts détaillés Fonctionnement Service déchetterie : 8121 56
b. La structure des dépenses et leurs évolutions 57

B. LES RECETTES 59
1. TEOM 59
2. La déchetterie 59
a. Les professionnels 59
b. Vente matériaux 60
3. SITTOMAT-TPM et Eco-Emballages 60
4. Coût global de service OM et déchetterie 60
a. Synthèse des dépenses et financements 61
b. Coût par habitant des services OM et déchetterie 61

IV. LES PREVISIONS 2017 62
A. En formation 62
B. En communication 62
C. Service 62
D. Sensibilisation 62
E. Financière 62
1. TEOM 63
2. BP investissement et fonctionnement collecte OMr Tri et déchetterie 63
2.1 Investissement Collecte OMr TRI 63
2.2 Investissement déchetterie 64
2.3 Fonctionnement OMr Tri 65
2.4 Fonctionnement déchetterie 66

ANNEXES 67

INTRODUCTION

Depuis l'exercice 2001 (décret n°2000-404 du 11 mai relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets : voir annexe I, décret n°93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets : voir annexe II, circulaire du 13 juin 2002 relative au service d'élimination des déchets ménagers : voir annexe III), le Maire de la commune de La Garde est tenu de présenter chaque année à l'assemblée délibérante (conseil municipal) un rapport sur le prix et la qualité du service d'élimination des déchets pour l'année écoulée. C'est un document public (dès lors qu'il a été validé par l'assemblée délibérante) qui a pour objectif de renforcer la transparence interne et la transparence à l'usager, l'information dans la gestion de ces services.
Ce texte s'applique quel que soit le mode de gestion du service : régie directe ou gestion déléguée. De la même façon, tous les conseils municipaux qui ont transféré en totalité ou en partie leur compétence à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) doivent être destinataires du rapport de cet établissement et le présenter ensuite à leur propre conseil municipal.

La commune de LA GARDE s'est engagée dans la gestion des déchets ménagers suite à la publication de la loi du 15 juillet 1975 confiant cette responsabilité aux collectivités locales *. En 1979, elle a transféré au SITTOMAT (Syndicat Intercommunal de Traitement et de Transport des Ordures Ménagères de l'Aire Toulonnaise) sa compétence « traitement des déchets ménagers » (incinérés dans l'usine d'incinération à valorisation énergétique située dans le quartier de Lagoubran à Toulon) et, par convention, la collecte sélective en apport volontaire.
Par arrêté préfectoral du 19 décembre 2001 la communauté d'agglomération « Toulon Provence Méditerranée » a été créée et la commune de La Garde l'a intégrée. Dotée de la compétence « traitement des déchets ménagers », cet EPCI l'a délégué au SITTOMAT, structure déjà existante.

Le conseil municipal de La Garde, qui a donc transféré en partie ses compétences, est destinataire du rapport de cet établissement et doit le présenter à son propre conseil municipal au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice. Il doit le compléter par un rapport sur les compétences non transférées.
Toujours dans l'esprit de transparence voulue par la loi Barnier, ce rapport annuel sur le prix et la qualité est mis à disposition du public dans les quinze jours suivants sa présentation devant le conseil municipal ; le public étant avisé par le Maire par voie d'affichage apposée en mairie et aux lieux habituels d'affichage pendant au moins 1 mois. Parallèlement un exemplaire du rapport est adressé au préfet pour information.

Ainsi, la commune, via le SITTOMAT, a développé des Points d'Apport Volontaire dès 1996 avec la mise en place de colonnes à verre en Point d'Apport Volontaire sur le territoire. Ont suivi deux autres flux : le papier-carton et les emballages plastiques. Parallèlement, la commune a :

- commencé la collecte des encombrants en porte à porte en 1989
- réalisé sa déchèterie fin 1992
- mis en place, de décembre 2001 à fin 2002, la collecte sélective des déchets en mélange (papier et plastique) en commençant par le quartier de Sainte Marguerite
- mis en place, en décembre 2012, la collecte sélective en porte à porte avec deux flux distincts (papier et plastique)

Toutes ces actions ont pour objectifs de répondre aux obligations réglementaires :

- l'interdiction de mise en décharge sans tri et valorisation préalables (loi du 13 juillet 1992)

- valoriser au minimum 50 % des emballages dès juin 2001 (décret du 18 novembre 1996) : une valorisation-matière d'au moins 50 % des déchets dont l'élimination est de la responsabilité des collectivités (circulaire ministérielle du 28 avril 1998),
- prévenir, valoriser et réduire les déchets à la source (Grenelle II : article 194-VII de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010)
- l'interdiction d'incinérer ses déchets (arrêté préfectoral du Var n° 203-05-16 du 16 mai 2013 portant règlement permanent de l'emploi du feu et du brûlage des déchets verts : voir annexe IV).

Au 1er janvier 2017, la compétence collecte des déchets a été transférée à Toulon Provence Méditerranée.

I. INFORMATIONS GENERALES

A. LE TERRITOIRE

L'ensemble de la commune et ses 25 930 habitants sont desservis par la collecte des déchets ménagers et assimilés (O.M.A).

Déchets ménagers

Sont considérés comme déchets ménagers, tous les déchets qui proviennent de la préparation des aliments et du nettoyage des habitations et bureaux, les balayures et résidus divers.

Concernant la collecte sélective

Sont considérés comme emballages plastiques : les bouteilles transparentes en plastique (eau, jus de fruit, boisson gazeuse,…), les bouteilles d'adoucissant, de lessive, de liquide lave-vaisselle, de javel, les bidons, …

Sont considérés comme papiers et cartons : les journaux, les papiers de bureau, les prospectus, les magazines, les boîtes, les emballages en carton, les briques de lait et de jus de fruits.

Pour les personnes ayant des composteurs individuels

Sont considérés comme alimentaires compostables : les épluchures de fruits et légumes, les restes de repas, de pain, les filtres et marc de café, sachets de thé et d'infusion, les coquilles d'œuf, les mouchoirs en papier, les papiers essuie-tout, les papiers salis ou mouillés, les fleurs et plantes fanées d'appartement.

Sont considérés comme résiduels : les déchets n'entrant pas dans le cadre ci-dessus.

1. Objectif

La communauté a décidé en 2001 de mettre en place la collecte sélective auprès des ménages. Celle-ci a débuté décembre 2001 et l'équipement s'est poursuit jusqu'en fin 2002. L'objectif poursuivi est triple :

- **une nécessité environnementale** : aujourd'hui, il n'est plus possible de se contenter d'enfouir les déchets ou de les brûler sans conséquences graves pour notre environnement, qu'il s'agisse de pollution des sols et des nappes phréatiques du fait des décharges ou de pollution de l'air avec les incinérateurs. Pour la qualité de notre environnement, il faut donc recycler ;

- **une obligation réglementaire** : la mise en décharge des déchets ménagers est interdite à partir de 2002 pour les déchets qui peuvent être valorisés. En outre, dès 2002, 75 % des emballages, qui représentent aujourd'hui la moitié du contenu de nos poubelles, en volume, devront être valorisés. Pour respecter la réglementation, il faut donc recycler ;

- **un impératif économique** : les pouvoirs publics souhaitent promouvoir le recyclage. L'incinération est un des procédés de plus en plus coûteux. En ce qui concerne les autres modes, les taxes et les coûts de mise en décharge vont augmenter de manière spectaculaire dans les années à venir. Pour limiter les quantités de déchets à éliminer, le seul moyen de maîtriser les coûts est donc de recycler.

2. Entités

Le service de collecte regroupe trois entités :

- la collecte des ordures ménagères non recyclables, appelé Ordures Ménagères Résiduels (OMr): celle-ci se fait au porte-à-porte (25%), directement dans des bacs individuels si le réseau routier le permet ou en point de regroupement (75%), notamment dans le centre-ville ;
- la collecte des ordures ménagères recyclables, appelé Collecte Sélective (CS): celle-ci se fait en porte-à-porte sauf pour le verre qui s'effectue en « apport volontaire » (P.A.V) avec des conteneurs implantés sur l'ensemble de la commune;
- la collecte des encombrants, pour les personnes ne pouvant pas se déplacer en déchèterie : celle-ci s'effectue toutefois principalement par l'intermédiaire de la déchèterie.

B. LES COLLECTES

1. Les modalités d'exploitation

Les 3 collectes se font en interne par le service Ordures Ménagères de la Mairie de La Garde. Ce n'est pas une régie au niveau administratif, il s'agit d'un service interne à la commune, avec son personnel, ses biens et le budget général de la ville.

2. L'organisation

a. Les collectes (hors déchetterie)

La commune assure donc la collecte sous 3 formes :

- une collecte en porte-à-porte (PAP) et en point de regroupement (PR) pour les ordures ménagères recyclables résiduelles non recyclables,
- une collecte du tri en 60 Points d'Apport Volontaire (PAV) différents : plus de 50 colonnes de verre, 24 de plastique et 23 de papier-carton (voir plan PAV en annexe V « valorisation et recyclage des déchets ») + 6 conteneurs boîtes boissons + 3 conteneurs à piles + 2 pour huile de vidange des moteurs, des fréquences et variations en fonction de la densité des habitants et du territoire,
- une déchetterie.

Pour ce qui concerne la collecte des déchets non ménagers (artisans, commerçants), elle est effectuée si les déchets sont assimilables à ceux des ménages et si les quantités sont peu importantes (la loi autorise un maximum de 1100L par semaine).

Pour les déchets des commerçants et des industriels, le service à la déchèterie est payant. Une collecte des cartons a été mis en place pour dans la Zone de Toulon Est par l'AFUZI (L'association des entreprises du Pôle d'activités de Toulon-Est).

a.1 Les collectes

Quartiers desservis	Points d'Apport Volontaire	Mode de collecte		Fréquence de collecte (*)	
		Porte-à-porte (pourcentage population concernée)	Points de regroupements	OM	TRI
Savels/Pouverel	6	70%	30%	**C2**	**C1**
Ste Marguerite	6	90%	10%	**C2**	**C1**
Reblancon	0	60%	40%	**C2**	**C1**
La Planquette Plan/Université/RN98	2 2	10%	90%	**C3**	**C1**
Centre-Ville	6	50%	50%	**C6**	**C1**
Vieille Garde	0	10%	90%	**C6**	**C1**

C1 : une fois par semaine

C2 : deux fois par semaine

C3 : 3 fois par semaine

C6 : 6 fois par semaine

Commentaires

Le mode de collecte

– pour les ordures ménagères (hors verre), les points de regroupement concernent certains secteurs du centre-ville (difficulté de passage pour les bennes ou de stockage des bacs individuels en zone pavillonnaire ou périurbain avec nombreuses impasses);

– pour le verre, il est systématiquement en apport volontaire (voir aussi paragraphe sur les collectes séparatives).

La fréquence est fonction du type d'habitat. Le centre-ville urbain est collecté six fois par semaine (difficulté de stockage).
En périphérie de celui-ci, la fréquence est de deux à trois fois par semaine.

a.2 Les matériaux triés (les flux)

3 natures de matériaux sont récupérées :

- le verre,
- les emballages plastiques (bouteilles et flaconnages plastiques),
- les cartons, journaux-magazines-papiers.

Ce mode de collecte a été fait pour plusieurs raisons :

- concernant le verre : pour des raisons techniques et de sécurité des agents de collecte,
- concernant les journaux-magazines-cartons et les emballages plastiques : il s'agit des plus gros gisements des ménages,

Le nombre de flux a été limité à trois pour ne pas augmenter les fréquences de collecte et pour être compatible avec le centre de tri.

L'aluminium et le fer (canettes, boîtes de conserve) ne sont pas triés à la base car ils sont récupérés par différents procédés au sein de l'usine d'incinération pour être recyclés. Toutefois, pour un gisement de meilleure qualité, il a été mis en place une collecte des canettes aluminium dans des colonnes bleues en apport volontaire.

a.3 Les modalités de collecte

Les journaux-magazines et les emballages plastiques ont été différenciés pour augmenter la qualité et la quantité du tri et pour diminuer les coûts au niveau du centre de tri.

Les différentes raisons des modes de collecte :

- **Porte-A-Porte (PAP)**

- captage plus important
- meilleur qualité du tri
- le coût est plus élevé si cela nécessite une augmentation des collectes, mais, à l'inverse, les recettes Éco- Emballages augmentent plus rapidement que les rendements,

- **Point de Regroupement (PR)**

Lorsque le PAP n'est pas possible techniquement ou réglementairement (pas assez de place pour le passage de la benne à ordures ménagères « BOM » ou pas de possibilité de demi-tour en bout d'impasse par exemple)

- **<u>Point d'Apport Volontaire (PAV)</u> :**

Colonnes aériennes

Colonnes enterrées

• Pour l'habitat peu dense ou centre-ville (stockage difficile),
• Le captage est plus faible mais celui-ci varie suivant les matériaux ; donc le choix a été fait pour le verre,
• Le verre est collecté en apport volontaire pour des raisons techniques et de sécurité des agents de collecte.

<u>a.4 Etat de la mise en place</u>

La situation fin 2016 était la suivante :

- PAV : la collecte du verre est en place sur l'ensemble du territoire (colonne 3m3)
- PR : la collecte est en place pour 75% de la population
- PAP : la collecte est en place pour 25% de la population.

Date de mise en place	Matériaux	Population concernée	Matériel de collecte		Mode de collecte	Fréquence de collecte
			Habitat individuel	Habitat regroupé ou collectif		
01 décembre 2012	Emballages plastiques	100%	Bac gris (couvercle) 120 ou 360 litres	Bac gris (couvercle) 240 à 660 litres operculé ou colonnes enterrées	Porte-à-porte ou PR (grosses et petite BOM et camion spécifique du SITTOMAT pour les colonnes enterrées)	C 1
	Papiers Cartons Journaux-magazines (PC)	100%	Bac jaune (couvercle) 120 ou 360 litres	Bac jaune (couvercle) 240 à 660 litres operculé ou colonne enterrée		
	Déchets résiduels	100%	Bac vert (couvercle) poubelle habituelle utilisée pour la collecte des ordures ménagères avant la mise en place de la collecte sélective			

b. La déchetterie

b.1 Le site

Horaire de la déchetterie :

Du lundi au vendredi : 8h30 à 12h et de 13h30 à 18h
Le samedi : 8h à 12h et de 13h30 à 18h

Carte de localisation de la déchetterie : avenue Nicolas Fabri de Peiresc

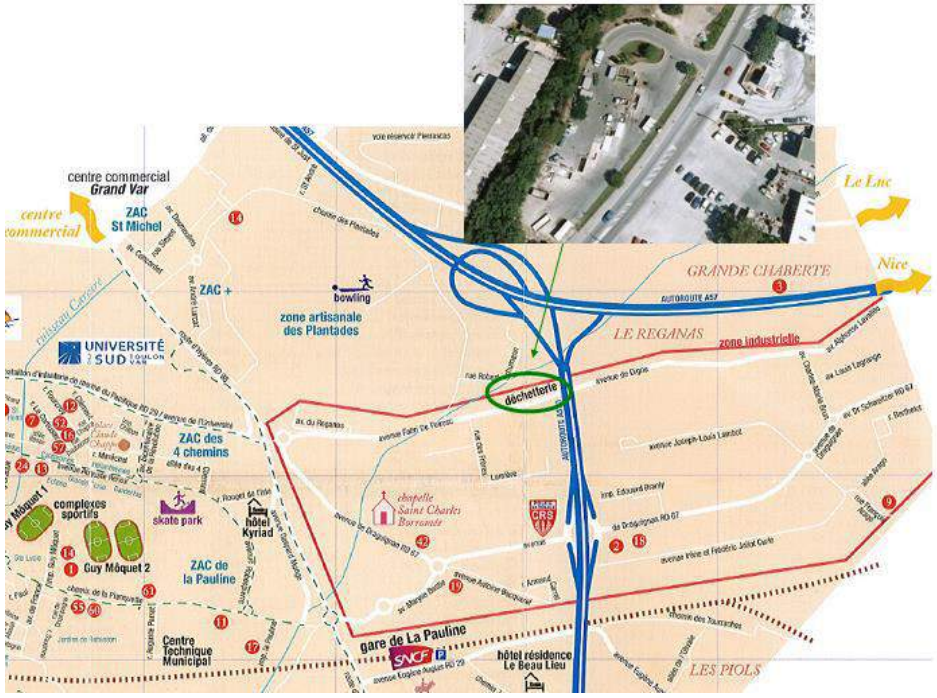

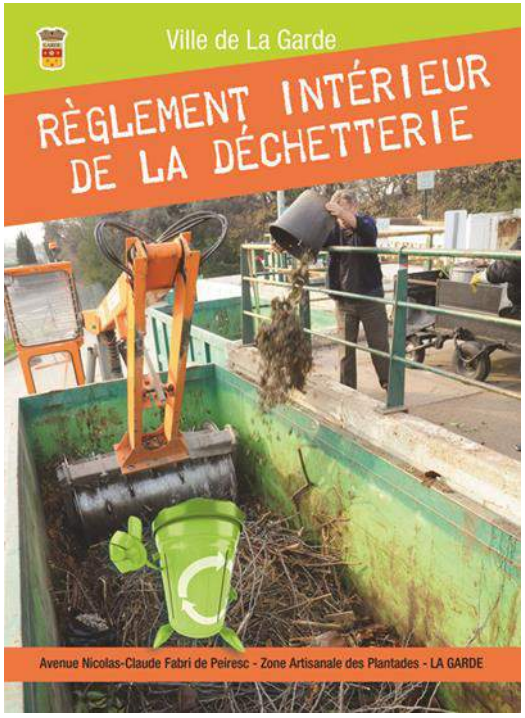

b.2 Les matériaux récupérés

Les déchets encombrants et assimilés non collectés en porte-à-porte devant être apportés en déchetterie sont les suivants :

- Éco-mobilier : mis en place en 2016
- cartons/papiers,
- bouteilles et flaconnages plastiques,
- bouteilles en verre,
- textile,

- boites aluminium,
- déchets verts : produits de tailles d'une longueur de 1.50 m maximum et d'une diamètre maximum de 10 cm, tontes, élagages et souches d'une diamètre maximum de 50 cm
- bois propres : non traités n'ayant subi que des transformations mécaniques, pas de traitement chimiques (palettes, caisses, bois de calage, chutes de planches brutes, bois massif, sciure),
- gravats : produits de démolition ou de petit terrassement,
- les ferrailles : débris issus de matériaux en fer et non ferreux (métal), mobilier métallique…
- déchets dangereux spécifiques (D.D.S) : pot de peinture, solvants, acides, pesticides, aérosols, produits de piscines,
- Déchets d'Equipement Electrique et Electronique (D3E) : réfrigérateur, climatiseur, écran plat, ordinateur, sèche-cheveux, grille-pain, jouet…
- encombrants : canapé, literie, ameublements bois…
- huile de vidange,
- pneumatiques (tous pneumatiques des véhicules de moins de 3.5 T,
- verre industriel,
- radiographie,
- lampes, néons, ampoules,
- piles usagées, accumulateurs et batteries,
- cartouches d'encre usagées et toners,
- capsules de café
- plâtre

b.3 Les modalités

La déchetterie est régie par un règlement dont la dernière modification a été validée au conseil municipal du 11 janvier 2016.
Les conditions d'accès sont les suivantes : l'apport volontaire à la déchetterie est limité aux véhicules de 3.5 tonnes maximum de PTAC y compris une éventuelle remorque, de largeur carrossable < 2,25 m et de hauteur < 1,90 m (sauf cas particuliers pour certains véhicules communaux et d'enlèvement des déchets).

• Pour les particuliers : l'accès est gratuit pour les administrés Gardéens présentant le badge d'accès délivré, sur présentation d'une pièce d'identité et d'un justificatif de domicile, à l'accueil des services techniques au deuxième étage de l'hôtel de ville, aux horaires d'ouverture de l'hôtel de ville (de 8h 30 à 12h et de 14h à 17h30 du lundi au vendredi). Chaque foyer dispose d'une carte d'accès pour la déchetterie. L'apport de déchets acceptés est limité à 2m^3/j. Au-delà, l'usager devra demander une dérogation exceptionnelle par écrit à Monsieur Le Maire de la ville de LA GARDE.

• Pour les artisans et commerçants : l'accès est payant pour les artisans et commerçants Gardéens présentant le badge d'accès délivré, sur présentation d'un justificatif d'identité du professionnel et d'un extrait KBIS de moins de trois mois, à l'accueil des services techniques au 2ème étage de l'hôtel de ville (ouvert de 8h30 à 12h et de 13h30 à 18h du lundi au samedi). L'apport de déchets acceptés est limité à 2 m^3/j 3 fois par semaine maximum sauf pour les pneus limités à 20 unités/semaine et les huiles moteurs usagées limitées à 10 litres /semaine. Seuls les dépôts cartons, ferrailles,

huiles moteurs usagées, déchets d'équipements électriques et électroniques sont gratuits. Les autres apports (déchets verts, encombrants, gravats, verres industriels, bois sont payants suivant la tarification définie par décision municipale.

- Pour les associations Gardéennes et les diverses administrations publiques : les associations Gardéennes devront obligatoirement faire des demandes écrites préalables à l'attention de Monsieur Le Maire qui seront examinées au cas par cas.

c. Le service à domicile

Un service de ramassage à domicile des encombrants sur appel téléphonique a été créé en 1989. Ce service est gratuit pour les administrés et s'adresse à tous les habitants (hors professionnels).

3. Le personnel

a. Personnel Communal

Activité	Mode d'exploitation	Caractéristique du service	Nombre d'agents
Collecte	Interne –personnel communal	Assure le ramassage des déchets ménagers au porte-à-porte ou point de regroupement selon les fréquences définies par la collectivité	**28 agents** = 11 chauffeurs (dont 3 en restrictions et 2 en longue maladie) 14 ripeurs (dont 1 en restrictions)
Déchetterie	Interne –personnel communal Et collecte une partie du bas de quai par le SITTOMAT	Gardiennage, transport des matériaux Vers le centre de tri OM et les récupérateurs	**9 agents** = 4 gardiens 1 chauffeur déchèterie 3 chauffeurs encombrants 1 chef de service
Entretien	Interne –personnel communal	Entretien des bacs en PR et entretien des PR	**4 agents** (4 en restrictions)

Encadrement	Interne –personnel communal	Sur différents services	1 Directeur Services Techniques (0.2/10 ETP*) 1 chef de pôle environnement et eau (3 ,5/10 ETP) 1 chargée de mission déchets (7/10) 1 responsable CTM
TOTAL *ETP = Equivalent Temps Plein			**42,77 ETP**

Différents services parallèles contribuent aussi au service des déchets (secrétariat, garage, propreté, services des marchés-programmation, ressources humaines, SIG, communication, gestion financière, magasin, PIJCA, et B.M.E).

b. Les prestations extérieures

- APAVE : contrôle obligatoire des véhicules et machines
- PLASTIC OMNIUM : fourniture de conteneurs destinés à la collecte des déchets ménagers
- APA PROPRETE: lavage et désinfection des bacs roulants en point de regroupement
- VALEOR: nettoyage, maintenance et entretien des bacs enterrés
- ONYX : location du compacteur du CTM
- MICRO BE : maintenance logiciel de la déchèterie
- ONYX : fourniture de bennes et reprise de matériels
- PACKMAT SYSTEM : maintenance d'un compacteur à déchets mobile

Tout comme les frais de personnel, de nombreux marchés parallèles contribuent au service des déchets (pour la collecte des corbeilles de ville, des marchés et des plages, les 3 conventions avec les Amis du Coudon, l'ESAT les Palmiers et l'association Aladin ; le marché de RESIPUR pour le traitement des déchets issus du nettoiement de la voirie communale ; le marché VALEOR pour l'évacuation et le traitement de déblais de chantiers de voirie et de curage des fossés ; le marché de fourniture d'équipement de protection individuelle, le marché de produits chimiques ; de responsabilité civile ; d'assurance des véhicule, des dommages aux biens ; d'approvisionnement en carburant ; de fournitures de pneumatiques et de pièces détachées ; de lubrifiants, liquides et fourniture de produits d'entretien pour le parc de véhicules).
Par ailleurs, il y a aussi le SITTOMAT que nous payons via TPM (pour les péréquations des transports et du traitement – manque de tri qui compte environ 40 % de nos frais de fonctionnement).

4. Le matériel

Le matériel est en général municipal :

- Les 8 véhicules de collecte des bennes à OMr appartiennent à la mairie,

- Les voitures de service communales pour les chefs d'équipe et responsable,
- Les bacs d'OM sont achetés par la commune et ceux du tri par le SITTOMAT,
- Les colonnes d'apport volontaire sont distribuées par le SITTOMAT,
- Les colonnes à vêtement et les conteneurs à boite boisson sont mis à disposition par Kroc'can,

En déchetterie :

- 13 bennes (9 à quai + 4 de remplacement rotation) nous appartiennent ; 4 au SITTOMAT qui s'occupe du transport.
- mise à disposition de conteneurs pour les D3E, les DMS, les piles.
- pour densifier les bennes et optimiser les coûts de transport : benne à compaction de carton et papier (de janvier à septembre) et broyeur à déchets verts.
- Armoire à DMS - Armoire à DEEE - Conteneur à huiles de vidange - Conteneurs à piles - Conteneur à radiologie -Conteneur de capsules café.

C. LES DECHETS NON MENAGERS

1. Service communal

Les déchets non ménagers sont collectés en même temps que les déchets des ménages, s'ils sont assimilables en quantité et en qualité. La législation autorise à collecter les déchets industriels banals des professionnels à hauteur maximum de 1100L par semaine (décret 94-609 du 13 juillet 1994), repris dans le règlement de collecte.

2. Collectes spécifiques des déchets non ménagers hors service communal

Une collecte spéciale des cartons des commerçants a lieu une fois par semaine dans la Zone Industrielle de Toulon Est. Elle a été mise en place par l'AFUZI en 2014.

Une collecte spéciale des DASRI (Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux) en milieu diffus pour les piquants, coupants et tranchants fait l'objet d'une convention avec chaque praticien (médecin, infirmier, dentiste, vétérinaire, cabinet de radiologie…). Les pharmacies gardéennes collectent les médicaments périmés et les DASRI. L'adhésion est volontaire mais en cas de non-adhésion, le praticien doit faire la preuve d'une collecte et d'un traitement de ces déchets.

D. LE TRAITEMENT

1. Les modalités d'exploitation

La commune de LA GARDE s'est engagée dans la gestion des déchets ménagers suite à la publication de la loi du 15 juillet 1975 confiant cette responsabilité aux collectivités locales. En 1979, elle a transféré au SITTOMAT (Syndicat Intercommunal de Traitement et de Transport des Ordures

Ménagères de l'Aire Toulonnaise) sa compétence « traitement des déchets ménagers » (incinérés dans l'usine d'incinération à valorisation énergétique située dans le quartier de Lagoubran à Toulon) et, par convention, la collecte sélective en apport volontaire.
Par arrêté préfectoral du 19 décembre 2001 la communauté d'agglomération « Toulon Provence Méditerranée » a été créée et la commune de La Garde l'a intégrée. Dotée de la compétence « traitement des déchets ménagers », cet EPCI l'a délégué au SITTOMAT, structure déjà existante.

2. Organisation

Matériaux	Unité de traitement localisation	Mode de traitement
Ordures ménagères brutes	Usine d'incinération gérée par le SITTOMAT (à Toulon- 83)	**Incinération avec valorisation énergétique**
Bouteilles et flaconnages plastiques	Centre de tri VEOLIA (situé zone Camp Laurent à La Seyne sur Mer- 83) Les refus de tri sont brûlés dans l'Usine d'incinération du SITTOMAT	**Tri et recyclage après évacuation vers les industriels repreneurs ou dans le cadre de la garantie de reprise (Écoemballages)** **PEHD : LOGRARO en Italie** **PET : DENTOS en Italie**
Journaux-magazines	Centre de tri VEOLIA (situé zone Camp Laurent à La Seyne sur Mer - 83) Les refus de tri sont brûlés dans l'usine d'incinération du SITTOMAT	**Tri et recyclage** **UPM situé à Rouen (76)**
Verre	Plateforme de réception sur La Garde (contrôle qualité)	**Verrerie du Languedoc à VERGEZE (30) recyclage**
Déchets verts	Broyage à la Seyne Sur Mer compostage à Cuers (83) + compostage individuel	**Broyage + compostage : SEF environnement** **En individuel chez les administrés: bio**
Déchets spéciaux DDS : Déchets Diffus Spécifiques (anciens DDM et DMS)	Société situé à Rognac (13)	**Valorisation ou traitement suivant le type de déchets (incinération)**
Canette aluminium et Fer	Centre de tri Kroc'can (83)	**Acier : VITROLLES (13)** **Alu : COREPA à BRUYERES Sur OISE (95)**
Vêtements	Association Kroc'can (83)	**Valorisation ou revente**

Pour l'année 2016, les rendez-vous pris pour les encombrants s'élèvent en moyenne à 120 rdv/mois, soit environ 1440 rdv/an. Quant aux dépôts sauvages, il faut également compter une moyenne de 120 dépôts/mois.

QUE DEVIENNENT NOS DECHETS ?

Pour plus d'informations
www.ville-lagarde.fr
www.sittomat.fr
www.ecoemballages.fr

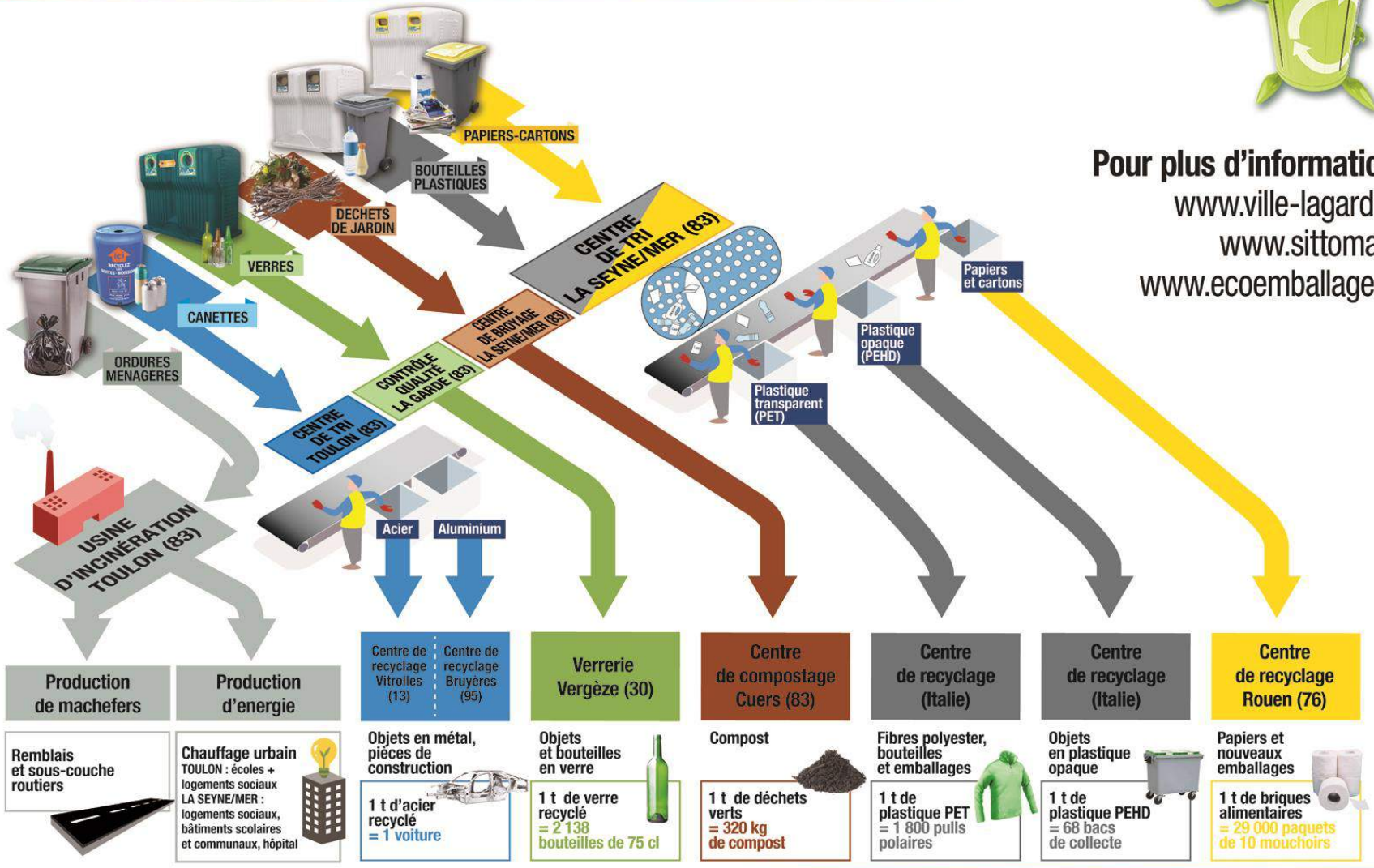

Ensemble, agissons pour notre environnement.

3. Le centre de tri

Le centre de tri est situé sur la commune de la Seyne, sur la zone du Camp Laurent. Le SITTOMAT, qui en a la responsabilité, a délégué la prestation de service à VEOLIA Propreté (pour les JMPC et emballages plastiques).

Son objectif est :

- d'éliminer les erreurs de tri des ménages (refus de tri évacués vers l'unité d'incinération énergétique avec production d'électricité) ;
- de trier les emballages plastiques et les journaux-magazines cartons pour les conditionner (mise en balle par exemple), les stocker et les évacuer vers les industriels du recyclage (voir tableau B.1).

4. L'usine d'incinération

Depuis le 1er janvier 2013 le SITTOMAT a confié à la société ZEPHIRE l'exploitation de son unité de Valorisation Energétique (via une D.S.P.). L'électricité est injectée sur le réseau E.R.D.F.et la vapeur alimente un réseau de chaleur.

Au titre de la DSP, des travaux sont entrepris pour chauffer d'autres logements sociaux (2 500), un hôpital et d'autres bâtiments scolaires (comme un collège) et des bâtiments communaux.

Une surveillance de l'impact de l'UVE sur l'environnement est réalisée deux fois par an (la réglementation impose une surveillance par an).

II. LES INDICATEURS TECHNIQUES

A. LES RESULTATS 2016 DE COLLECTE DES ORDURES MENAGERES ASSIMILLES

1. Données matérielles

Les chiffres clés :

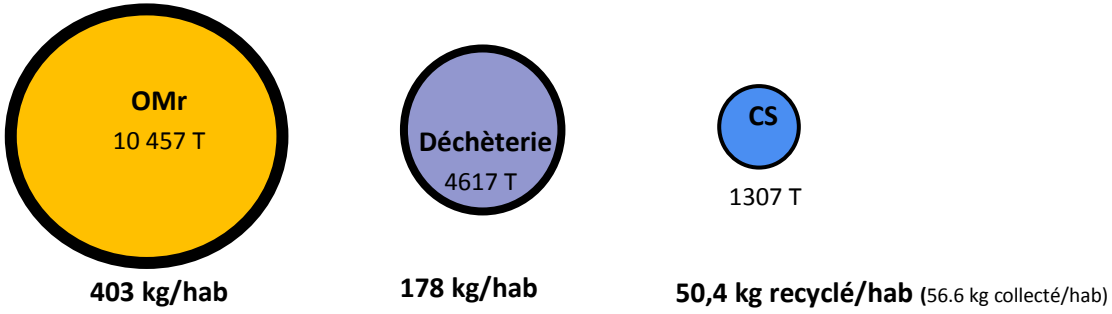

Objectif Var*	2015 : 439 kg/hab 2027: 357 kg/hab	2015 : 268 kg/hab 2027 : 269 kg/hab	2015 : 75 kg/hab (78,44 2025 : 105 kg/hab

*Objectifs de collecte inscrit dans le PPGDND du Conseil Départemental du VAR (Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux), 2027 échéance du PPGND

CS = Collecte sélective
OMr : Ordures Ménagères résiduelles

a. Tonnages

a.1 La collecte en porte-à-porte

Type	Tonnage 2013	Tonnage 2014	Tonnage 2015	Tonnage 2016	Evolution 2015/2016
- emballages plastiques	107	114	113	115	+1.76%
- journaux-magazines/PC	744	777	705	703	-1.76%
- déchets résiduels : OMr	10616	10533	10814	10 501	-2.89%
Total	11 467	11423	11632	11 319	-2.69%

- On note une baisse importante chaque année depuis 2011, malgré une légère hausse en 2015
- Est pris en compte pour la CS : PAP+PAV+ déchèterie pour les cartons et papiers. Il s'agit ici de la collecte brute et non des déchets recyclés. La proportion des OM est très nettement plus importante
- Le papier carton représente la quasi-totalité du tonnage de la collecte sélective en poids. La proportion a tendance toutefois à se réduire.
- On note une nette amélioration depuis 2011 du ratio de matériaux recyclés/collectés ; le tri est donc de meilleure qualité avec moins de refus en centre de tri. La qualité s'est améliorée plus vite que la quantité qui elle, diminue.
- Un effort doit encore être fait dans la qualité du tri, même s'il s'est amélioré nettement pour le papier carton : le refus reste important avec près de 15% le PC et beaucoup trop important pour le Plastique avec près 1/3 de refus.

a.2 Les Points d'Apport Volontaires

Type	Tonnage 2013	Tonnage 2014	Tonnage 2015	Tonnage 2016	Evolution 2015/2016
Verre en mélange	403	404	397	398	+0.25%
Bouteilles Plastiques	16	15	14	14	
Papier Carton	132	121	98	99	+.25%
Total	551	540	509	**511**	**+0.39%**

- La collecte PAV Papier/Carton diminue depuis 6 ans et amorce une remontée en 2016
- La collecte PAV plastique diminue depuis 4 ans et stagne entre 2015 et 2016
- La collecte PAV Verre est stable depuis 5 ans, avec une légère tendance à la baisse depuis 2015 qui se poursuit en 2016

a.3 La Déchèterie

TYPE	Tonnage 2015	Tonnage 2016	Ratio 2016 kg/hab	Objectif 2021 VAR kg/hab	Objectif 2027 VAR kg/hab
Gravats	1459	1348	52	64	68
Déchets verts	1345	1245	48	80	85
Encombrants	787	849	33	81	74
Bois	814	662	25	20	21
Ferrailles	320	329	13	9	9
D3E	52	89	3.4	3	3
Verre Plat	19.4	24	0.93		
DDS/DDM/DMS	6	4	0.15		
Plâtre	23.9	45	1.74		
TOTAL	5404.3	4595			
Papier		107			
Carton		3			
Flacons plastiques		1			
Bouteille gaz (unité)	116	197			
Pneus (unité)	320	312			

- La benne à gravats est mise en place pour les déchets de démolition (matériaux de maçonnerie comme les parpaings, briques...). On note une très grande augmentation des gravats.
- Les volumes de déchets verts en vrac sont acheminés vers le centre de compostage. La quantité de déchets verts auraient dû augmenter vu la nouvelle réglementation depuis mai 2013 d'interdiction de brûlage. De trop nombreuses quantités se retrouvent dans les poubelles d'ordures ménagères, alors que c'est aussi interdit. En plus de la dotation gratuite de composteur individuel, la commune a mis en place fin 2015 la collecte en porte à porte de ces déchets verts via un service payants d'associations d'aide à la personne.
- Encombrants Incinérables, anciennement dénommés E.I.T. Encombrants Incinérables Triés. Une majeure partie est amenée par la collecte gratuite en porte à porte. La commune en ramasse encore hélas tous les jours en dépôts sauvages.
- Le bois qui n'est plus trié depuis 2012 part à l'incinération. Depuis 2015, une partie des bois sont recyclés (ceux des ameublements). A partir de 2016, Ecoemballage subventionne les DEA : déchets d'équipement d'ameublement.
- Le tonnage de la ferraille est anormalement bas. La ferraille doit être récupérée en amont par différentes sources pour être revendue (au dépend de la commune).
- On appelle D3E les déchets issus d'équipements électriques et électroniques. Sont concernés les GE.F Gros Electroménager Froid (réfrigérateur, climatiseur, congélateur) GE. HF Gros Electroménager Hors Froid (lave-vaisselle, cuisinière, cumulus...) PAM : Petits Appareils en Mélange

(l'outillage électrique, les jouets électriques, les équipements informatiques...) Ecrans moniteur d'ordinateur, télévision, écrans plats. Cependant il est à noter que les PAM se retrouvent assez souvent dans les bacs OM.

- Verre plat : il s'agit du verre amené principalement par les professionnels (baie vitrée, fenêtre...)
- La collecte des Déchets Dangereux Spéciaux (résidus de peinture, lampes...) s'effectue dans une armoire spécifique. Les quantités augmentent car ces déchets sont de plus en plus triés. On retrouve néanmoins encore de nombreux DDS (ex DMS, ex DDM) dans nos poubelles d'ordures ménagères, alors qu'ils sont toxiques et polluants.

b. Matériel

b.1 La Collecte en porte-à-porte

Véhicules de collecte :

OM : 5 BOM 16m3 + 1 BOM 4m3

Tri : 1 BOM 16m3 + 1 BOM 4m3

Contenants :

Synthèse nombre de bacs PAP + PR			
Litres	**Gris**	**Jaune**	**Vert**
80		**1530**	
120	**2597**	**1067**	**2584**
140	**198**	**198**	
180	**59**	**59**	
240	**314**	**314**	**357**
340/360	**252**	**352**	**469**
660	**555**	**768**	**622**
770			**531**
TOTAL PAP	**3300**	**3652**	**3301**
TOTAL PR	**675**	**636**	**1262**
TOTAL	**3975**	**4288**	**4563**

b.2 Les Points d'apport volontaires

Nombre de colonnes :

- 58 de verre (dont 3 enterrées)
- 23 de papier carton (dont 3 enterrées)
- 24 de plastique (dont 3 enterrées)

Autre tri

- 12 : piles
- 3 : vêtement
- 10 : cannettes aluminium
- 3 : capsules NESPRESSO

b.3 La Déchetterie

Bennes = 9 benne à quai + bennes de rotation (remplacement)

Une benne à plâtre a été mise en place en juin 2015

Type de déchets	Déchets verts	Gravats	Ferrailles	Flacons Plastique	Encombrants	Verre plat	Papier	Carton	Bois	DMS	D3E	Gaz
Nombre de rotation des bennes	208	157	4	1	4	7	33	0	1	12	712	197
volume de benne	30 m^3	15 m^3 +7 m^3	30 m^3	30 m^3	30 m^3	7 m^3	30 m^3	30m^3	30m^3	armoire	Unités	bouteilles

*(PAM+Ecran+ GEm froid+Gem H froid)

Véhicules:

- 1 KERAX
- 1 Compacteur mobile à rouleau
- 1 camion plateau pour les encombrants

c. *Réparation*

c.1 La collecte en porte-à-porte

Nombre d'incidents extérieurs volontaires : 29 faits de dégradations en 2016 dont

- 13 dégradation au domaine public : mobilier urbain (volontaire ou accidents de la circulation) ; (6) containers poubelles incendiés ;
- 9 dégradations de biens privés (de la commune ou particuliers)
- 7 dégradations diverses

Nombre accidents déclarés avec arrêt de travail : 3 en 2013 / 3 en 2014 / 4 en 2015 / 7 en 2016

c.2 Les Points d'Apport volontaires

Remplacement : 0

c.3 La Déchèterie

Nombre de réparations : aucune sur le packmatt en 2016

Nombre de réparations : 0 sur les bennes en 2016

2. Les consommations et contrôles

a. Carburant : gasoil

		2013	2014	2015	2016
Bennes OMr	**Consommation carburant L**	63 605	64 234	64 600	**61 217**
	Distance parcourue kms	107 669	109 887	101 628	**103 246**
Bennes tri	**Consommation carburant L**	11 963	13 517	7 073	**6 875**
	Distance parcourue kms	35 035	41 096	21 784	**20 513**
Packmatt	**Consummation carburant L**		309	1 105	**1 104**
	Durée en heure		88	312	**315**

b. Eau, électricité

c. Contrôle du matériel

Les contrôles sont effectués par la société APAVE : Contrôle des BOM camions, du compacteur au CTM et de l'Ampiroll.

3. Accueil et service public

a. Jours ouvertures - Les fermetures exceptionnelles

Déchèterie : ouvert toute l'année aux jours et horaires d'ouverture, sauf les jours de noël, le 1er de l'an et le 1er mai.

Accueil des services techniques : ouvert toute l'année du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 14h à 17h30.

Accueil du CTM : ouvert toute l'année du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

b. Nombre de visites

Déchetterie : 39 000 visites en 2016

Accueil des services techniques : un millier de visites pour des demandes de carte de déchèterie et au moins 3 fois plus de visites pour toutes autres demandes telles que le changement de bacs ou questions relatives au calendrier des collectes.

c. Les formations

c.1 Collecte en porte-à-porte

Visite chez les riverains à chaque nouvelle dotation avec rappel des bons gestes du tri.

c.2 les artisans et commerçants

Les artisans-commerçants utilisent ce réseau

Leur apport représente environ 2.5% du volume apporté à la déchèterie : avec 4% pour le bois, 2%, des encombrants, 4% des gravats et 60% du verre industriel.

L'AFUZI qui a doté en bac carton les entreprises de la zone « Toulon Est » ont collecté 157T dans l'année (145T en 2015). Ce tonnage n'a pas été intégré dans les tonnages et ratios globaux de la ville.

B. LES PERFORMANCES 2016 PAPIER-CARTONS/PLASTIQUES/VERRE

habitants	25551	25551	25551	26321	26321	25930	25930
COLLECTE	**2010**	**2011**	**2012**	**2013**	**2014**	**2015**	**2016**
total collecté PC	**1 105**	**1 151**	**1 150**	**1 019**	**1 080**	**912**	**939**
total recyclé PC	**895**	**953**	**952**	**827**	**947**	**779**	**823**
ratio collecte PC	**43**	**45**	**45**	**39**	**41**	**35**	**36**
ratio recyclé PC kg/an	**35**	**37**	**37**	**33**	**36**	**30**	**32**
verre	**388**	**369**	**394**	**403**	**404**	**387**	**398**
ratio verre kg/an	**15,2**	**14,4**	**15,4**	**15,3**	**15,3**	**15**	**15,3**
total Plast collecté	**91**	**98**	**104**	**123**	**129**	**127**	**130**
total Plast recyclé	**87**	**95**	**97**	**86**	**87**	**86**	**85**
ratio collecte Plast	**3,56**	**3,85**	**4,06**	**4,67**	**4,90**	**5**	**5**
ratio recyclé Plast kg/an	**3,40**	**3,72**	**3,79**	**3,25**	**3,29**	**3,30**	**3,30**
TOTAL 3 matériaux	**1 584**	**1 618**	**1 648**	**1 545**	**1 613**	**1 425**	**1 467**
total 3 mat recyclé	**1 370**	**1 417**	**1 443**	**1 346**	**1 437**	**1 251**	**1 306**
acier	**5**	**5**	**5**	**5**	**5**	**5**	**5**
ratio collec total kg/an	**62**	**63**	**64**	**59**	**61**	**54**	**46**
ratio recyclé 3 mat	**54**	**55**	**56**	**51**	**55**	**48**	**50**

TOTAL C.S collecté	1 589	1 623	1 653	1 550	1 618	1 430	1 467
	n-1	2%	2%	-7%	4%	-13%	4%

C. LES ACTIONS DE PREVENTIONS

Au-delà du recyclage et de la valorisation, la gestion durable des déchets ménagers et assimilés passe désormais par une politique active de prévention. Il faut réduire les déchets à la source. Avec l'article 194-VII de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 (Grenelle 2), c'est par ailleurs la principale mesure du Grenelle visant la prévention.

C'est devenu une priorité pour toute collectivité compétente en « déchets ménagers ». Deux axes sont ainsi à mettre en place et à développer :

- inciter les ménages (et éventuellement les autres acteurs locaux) à réduire leurs déchets à la source ;
- avoir une attitude exemplaire au sein de ses propres services pour adapter la même démarche.

1. Les actions vers les ménages

a. Sensibilisation

Ambassadeurs de tri du SITTOMAT:

Ces ambassadeurs sont intervenus sur la commune dans différents contextes afin de sensibiliser le plus de personnes.

Date	Lieu	Manifestation
avril-16	Centre- Ville	Foire aux plants animations et compostage
	KEDGE SHCOOL	Semaine du développement durable
mai-16	Fête du Thouars	Distribution de cendrier de plage
juin-16	Centre H. Wallon	Fête du jeu et de la famille
	Marché Provençal	Sur deux dates
juillet-16	Marché Provençal	sur deux dates
août-16	Marché Provençal	sur deux dates
septembre-16	Centre-Ville	Forum des associations
	Marché Provençal	Sur deux dates
octobre-16	Université La Garde	Sensibilisation durant semaine d'intégration
	Marché Provençal	Sur deux dates
décembre-16	Marché provençal	sur deux dates
décembre-16	marché de Noel	sur 3 dates avec le « retricycle »

b. Communication

• 21 articles de presse ont informé et sensibilisé sur le tri : 8 dans l'Hebdo, 7 dans le mensuel « Vivre à La Garde » et 5 dans « Var Matin », 1 dans La Gazette du Var.

environnement l'affaire de tous

///La Garde : tout pour l'environnement

La protection de la planète et le tri des déchets sont des sujets primordiaux pour notre commune. La municipalité poursuit ses engagements et multiplie les actions en direction de l'environnement. Tour d'horizon de quelques projets menés en 2015.

///Conseil de Ville des Enfants : agir pour l'environnement

Les enfants du CVE sont très engagés dans la protection de l'environnement et mettent en place chaque année de nombreuses initiatives en ce sens. Au mois d'avril, la célèbre navigatrice Maud Fontenoy, est allée à la rencontre des enfants dans le cadre de son association "La fondation Maud Fontenoy". Elle leur a parlé entre autres de la préservation des océans et du désastre que représentent les sacs plastiques pour notre planète. Après la théorie, la pratique : les enfants ont distribué sur le marché place de la République des sacs en filet. L'objectif était d'inciter les gens à changer leur comportement en stoppant l'usage des sacs plastiques au profit de leur sac en filet, à chaque fois qu'ils vont faire leurs courses sur le marché ou dans les commerces. Un beau geste pour la planète !

///Les jardiniers nous donnent leurs secrets !

L'été dernier les jardiniers du service Espaces Verts ont décidé de vous livrer les secrets de leur travail sur notre commune. C'est sous la forme d'un livret "le jardin sans arrosage" qu'ils ont choisi de partager avec vous une sélection de plantes utilisées dans la commune et qui demandent peu d'entretien. Ce livret a été un véritable succès ! Nombreux ont été les Gardéennes et Gardéens à venir le récupérer

Vivre à La Garde - Janvier 2016

///Les jolies poubelles

Une opération de décor des bacs de tri papier, bouteilles plastiques et d'ordures ménagères a été lancée en 2014.
Les écoles maternelles, primaires et centres de loisirs de la ville, ont participé à un concours d'affiches sur 3 thèmes différents : la mer, la terre et l'air. En mai 2015, la ville a acheté de nouveaux bacs et a fait appel à une société spécialisée pour les mettre en habillage avec les 9 affiches gagnantes du concours. Les bacs ont été placés dans les 17 lieux scolaires et périscolaires fin mai.
Ce concours avait pour objectif de rendre ludique et plus agréable le tri des déchets dans les écoles et centres de loisirs, en associant les enfants aux actions menées par la ville.

Vivre à La Garde – janvier 2016

En images

Des fleurs sur les aires de collecte et de tri de déchets

En présence d'élus, de Julien Laurine et d'Eric Tortora de la société provençale de paysages, Jean-Louis Masson a présenté l'habillage désormais présent sur les aires de collecte et de tri. Les supports sont constitués de photos de la ville, toutes différentes. L'amélioration de l'esthétique et du fonctionnement des points de collecte des déchets s'inscrit dans le cadre d'un projet global de la municipalité et il va se poursuivre dans les endroits les plus emblématiques de la ville, là où la visibilité des containers est importante. Au centre-ville, ce sont des murets en pierres apparentes qui seront réalisés, notamment là où les containers ne peuvent être enterrés.

(Photo D. U.)

Var Matin – samedi 30 janvier 2016

Des nouvelles zones pour le tri

Fin janvier, la Ville a présenté les nouveaux habillages des zones de tri des déchets.

Afin d'optimiser le tri des déchets sur la commune les points d'apport ont été repensés. Ainsi l'avenue Abel Gance est désormais dotée de plusieurs zones identifiées. *"Nous avons souhaité améliorer leur esthétisme afin de les rendre facilement identifiables, visibles et accessibles en les plaçant à des endroits stratégiques, comme par exemple aux entrées de ville. Nous avons travaillé en étroite collaboration avec les agents municipaux afin d'adapter au mieux ces zones à leur condition de travail"*, comme nous le confie Mme Bill, adjointe à l'environnement. Chaque aire de tri est constituée d'une photo représentant la nature, prise par les photographes de la ville. Ce projet s'étendra à l'ensemble de la commune. Dans le centre ville l'habillage sera constitué de murs en pierres apparentes.

Hebdo n° 1354 du 15 au 21 février 2016

///Préserver l'environnement pour les générations futures

Développer les espaces verts, limiter l'impact de l'activité humaine sur notre environnement, sensibiliser les citoyens aux richesses de notre patrimoine vert : l'équipe municipale s'est engagée au travers de nombreuses actions à faire vivre la définition du développement durable.

///Une politique environnementale **engagée**

Depuis 2004, La Garde arbore fièrement le label Ville Fleurie 3 fleurs avec encouragements. En 2015, elle a même obtenu le prix spécial de la créativité du fleurissement.

Ces quinze dernières années, le service des espaces verts a mené une réflexion de fond sur la mise en valeur du patrimoine végétal de la commune dans une logique de développement durable : réduction de la consommation d'eau, fertilisation biologique, limitation de l'usage des pesticides (utilisation obligatoire dans la lutte contre le charançon) ou encore plantation d'essences méditerranéennes principalement. Chaque année à la Foire aux Plants, le service des espaces verts sensibilise le public aux bons réflexes des jardiniers : présentation des différents paillages, distribution de larves de coccinelles pour lutter contre les nuisibles, distribution de livrets regroupant les plantes endémiques adaptées à notre climat.

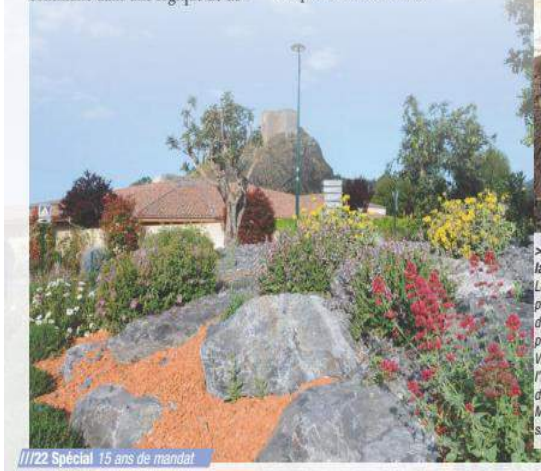

> Les enfants sensibilisés à la préservation de la planète

Le Conseil de Ville des Enfants, créé en 2002, permet aux écoliers de faire entendre leurs voix, de débattre sur des sujets variés et de mettre en place des actions concrètes pour faire évoluer la Ville. Distribution de sacs filets pour mettre fin à l'usage des sacs plastiques sur le marché, création de panneaux signalétiques sur le parcours de Guy Môquet 1 pour inciter les usagers à maintenir ce site propre... Vive nos petits éco-citoyens !

> Promouvoir **les énergies renouvelables**

En 2013 le nouveau parking Gérard Philipe a ouvert ses portes. Au premier niveau, 25 bornes électriques équipées chacune de 2 alimentations permettent à 50 véhicules de se charger simultanément gratuitement. La Ville a également fait l'acquisition de véhicules électriques (balayeuse…). Dernière acquisition en date : un utilitaire 5 places pour la police municipale mis en circulation le mois dernier.

*Créé en 2009, **le Parc des Savels** situé à quelques pas du Mas des Senes, est un lieu de rencontres intergénérationnelles s'étendant sur un hectare et demi. Chemins piétonniers, essences méditerranéennes et création d'un parcours d'agrès pour les seniors en 2014 : un véritable bol d'oxygène à 5 minutes du centre-ville.*

///Trier, c'est tri facile !

En 2002 a débuté la mise en place de la collecte sélective en porte à porte, s'est généralisée à l'ensemble de la commune en 2007 et affinée en 2012 avec l'installation de deux flux distincts (papier/cartons couvercle jaune et bouteilles plastiques couvercle gris). Chaque habitation dispose désormais de trois bacs pour trier ses déchets en plus des nombreux points d'apports volontaires installés aux quatre coins de la ville. Des interventions régulières des ambassadeurs du tri du SITTOMAT, dans les écoles, sur les marchés et lors des grandes manifestations gardéennes ont permis de sensibiliser les Gardéens aux bons gestes à adopter pour préserver durablement notre environnement.

///Des constructions **respectueuses de l'environnement**

La municipalité a pris soin de faire en sorte que toutes les réalisations d'envergure de ces dernières années tendent au maximum vers du HQE (Haute Qualité Environnementale). Chaque projet a ainsi inclus un parti pris environnemental, du Mas Jouve en 2008, précurseur avec notamment une architecture bioclimatique, l'utilisation de la géothermie ou encore la récupération des eaux de pluie, en passant par la crèche familiale Les Lutins et le multi-accueil Les Elfes classés HQE, le complexe Santoni, la tribune Audevard avec l'eau chaude des sanitaires fournie par des panneaux solaires ou encore le parking et l'esplanade Gérard Philipe avec son éclairage économique et ses fontaines en circuit fermé.

///Un éclairage public **performant et économique**

Dans le cadre du programme d'économie d'énergie et de rénovation de l'éclairage public, la Ville a modernisé en partie son parc luminaire entre 2012 et 2015 et continuera son effort dans les années à venir. Ce plan de renouvellement couplé à la diminution de l'intensité lumineuse entre 1h et 6h du matin a permis de réaliser d'importantes économies sur la facture énergétique. Les luminaires dernières générations offrent également de meilleurs résultats en terme d'éclairement et donc de sécurité (technologie LED).

... et bientôt le Parc Nature (voir p.36-37)

2002
> Mise en place de la collecte sélective en porte à porte

2007
> 1ère édition du Pique-nique du Thouars
> Généralisation du tri sélectif à l'ensemble de la commune
> Inauguration du sentier sous-marin

2009
> Installation de poubelles semi-enterrées
> Création du Parc des Savels

2012
> Programme d'économie d'énergie et de rénovation de l'éclairage public (2012>2015)

2015
> Début des travaux du Parc Nature
> Pose de 11 nouveaux points d'apport volontaire
> Mise en place d'un nouveau service de collecte des déchets vert à domicile avec la plateforme d'aide à la personne
> Embauche de 2 services civiques ambassadeurs du tri

2016
> Mise en circulation du premier véhicule électrique pour la police municipale

LA GARDE, VILLE HEUREUSE, ACTIVE ET SOLIDAIRE

15 ans ensemble (mars 2001-mars 2016)

Jean-Louis Masson
15 ans de mandat

"Des projets partagés aboutis, des mains tendues pour des coups durs surmontés, des milliers d'instants conviviaux dans notre commune aux valeurs si profondes, cela cimente une relation. Tous ensemble, nous faisons vivre nos valeurs séculaires, nous nous engageons pour un beau quotidien et préparons l'avenir de nos enfants. Tour d'horizon de ce qui a été entrepris depuis 2001 !"

Jean-Louis Masson
Maire de La Garde
Vice-président du CD 83 et TPM
Député suppléant
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

> Préserver l'environnement pour les générations futures

Promouvoir les énergies renouvelables : installation de bornes électriques, éclairage public à Led... Le Parc Nature en cours d'aménagement qui abrite des espèces animales et végétales protégées, sera doté d'un sentier de 11km, un jardin pédagogique, une Maison de la nature...

Ville fleurie
3 fleurs avec prix spécial du jury pour l'originalité du fleurissement en 2015.

Imprim Vert
L'imprimerie municipale s'engage pour l'environnement : utilisation de papier issu de gestion durable des forêts, recyclage de ses encres...

Parc Nature

Parc Nature

Plan Particulier de Mise en Sécurité

> Veiller à la sécurité de tous

Observatoire de la sécurité, actions de prévention et de sécurité, mise en place de la vidéo protection, éducation à la sécurité routière, plan communal de sauvegarde, renforcement des effectifs et des moyens de la Police Municipale...

> Des structures et services adaptés à tous

> Offrir aux enfants de bonnes conditions d'accueil du pôle périnatalité, en passant par la Maison de la Petite Enfance, 6 maternelles, et 6 écoles primaires réparties sur toute la ville, et de nombreuses structures sportives et de loisirs.
> Services à la personne : ménage, jardinage, ramassage des déchets verts...
> Pour les seniors : portage de repas à domicile, téléalarme, Marie Curie et le Mas des Senes

Ville Amie des Enfants
Première ville du département à avoir obtenu cette distinction.

Mas des Senes

Ville Ludique et Sportive
Avec 11 000 licenciés, 65 clubs, des infrastructures de qualité et des sportifs qui font briller les couleurs de la ville.

Pôle Santoni

Ville Active du PNNS
Sport, nutrition et solidarité : voilà les trois grands axes du PNNS qui promeut la pratique d'activités sportives et une alimentation équilibrée.

> La Garde, une ville attractive

De nombreux événements gratuits tout au long de l'année (Foire aux plants, Médiévales, Hivernales...), une ville connectée (application mobile, paiement en ligne...), un parking gratuit de 600 places au coeur de la ville, un patrimoine valorisé : requalification de la vieille Garde, travaux sur la tour du Rochez...

Ville Internet 5G
Obtenu en 2015, ce label récompense la politique numérique mise en place à La Garde pour un internet local citoyen : paiement en ligne de prestations comme le cantine, application mobile... La Garde, ville connectée !

Parking Gérard Philipe

> Une gestion saine et maîtrisée

Des taux d'imposition à la baisse

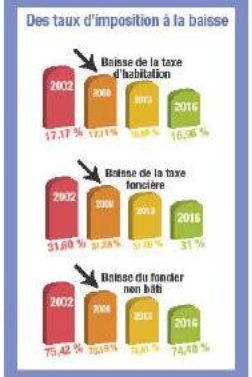

Une dette divisée par 5 en 15 ans

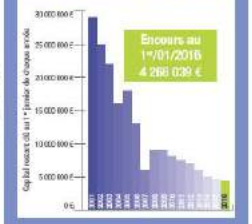

Retrouvez le *Vivre à La Garde spécial 15 ans de mandat* sur www.ville-lagarde.fr

Vivre à La Garde
mars 2016

///La plate-forme d'aide à la personne à vos côtés !

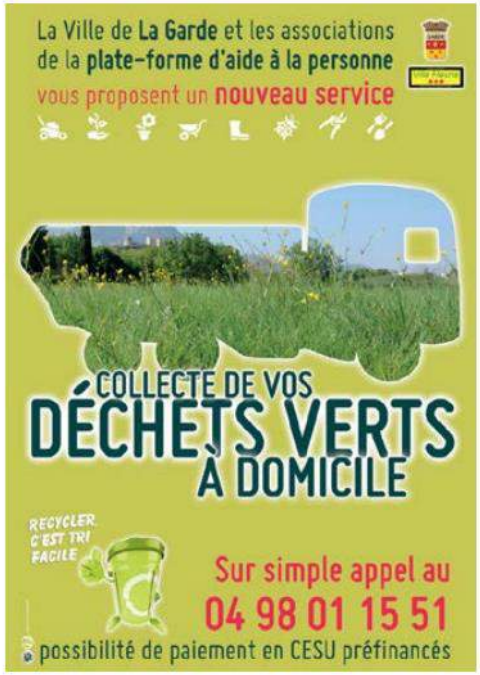

La plate-forme d'aide à la personne multiplie les façons de vous simplifier la vie. A vos côtés, son réseau associatif vous accompagne et vous propose également de venir chercher vos déchets verts !

En lien avec le Bureau Municipal de l'Economie et de l'Emploi, la Ville a créé sa plate-forme d'aide à la personne. Par exemple, une des 3 associations partenaires peut se rendre à votre domicile pour ramasser vos déchets verts. Paiement en espèces, chèque bancaire ou chèque emploi service universel préfinancés. Le volume minimum de collecte est d'un demi-mètre cube (ce qui équivaut à 5 sacs de 100 litres). Terminé les allers-retours à la déchèterie, sur simple appel, vos déchets verts disparaissent.

Les types de déchets évacués pourront être soit des fagots d'une longueur maximum 1,50 m ; soit des sacs de feuillage ou de taille (NB : les dépôts en déchèterie se feront sans sacs) ; soit des souches ou des branches d'un diamètre maximum de 0,50 m.
Les charges minimum et maximum pour les particuliers sont de 0,5 m³ et 5m³ par passage.

>> **Inscriptions, modalités et prises de rendez-vous à la plate-forme d'aide à la personne au 04 98 01 15 51**

Hebdo n° 1357 du 7 au 13 mars 2016

LA GARDE

La foire aux plants sous le signe de l'écologie

Première des manifestations organisées traditionnellement par la commune, la foire aux plants se déroulera le dimanche 3 avril. Avec plus de 140 exposants et commerçants et un vide-greniers dans le centre, les Gardéens pourront renouveler les plantes de leur jardin en flânant, en chinant et profiter des conseils de spécialistes pour leurs plantations et leurs cultures. Sous le chapiteau de la place des Libertés, ils pourront profiter de la distribution de près de 20 000 larves d'insectes (coccinelles et chrysopes) pour combattre écologiquement la prolifération des pucerons et de certains acariens. Selon Philippe Racca, responsable du service des espaces verts municipaux, « *si les sachets de larves d'insectes ne sont pas miraculeux, ils sensibilisent le public à des solutions alternatives et l'aident à ne pas recourir de façon systématique aux pesticides* ». Des fascicules édités par la ville seront également distribués gratuitement, et le Sittomat, pour sa part, distribuera compost et sacs écologiques.

Autour de Jean-Louis Masson, maire de La Garde (au centre), de gauche à droite : Patrice Racca, responsable du service des espaces verts, Hélène Bill, adjointe au maire, Martine Blanc, conseillère municipale, Marie-France Fleuret, adjointe au maire, Huguette Jonet, conseillère municipale et Marie-Hélène Charles, conseillère municipale. (Photo M. B.)

Initiative nouvelle, cette année, un stand « cuisiner avec un chef » sera tenu et animé par Olivier Chelle pour apprendre à préparer des repas avec des produits simples, économiques et naturels.

Premier à s'essayer à l'exercice, Jean-Louis Masson qui présentera une recette de cuisine personnelle.

M. B.

Var Matin – vendredi 25 mars 2016

Vivre à La Garde – avril 2016

///Conseils de nos jardiniers

Les jardiniers municipaux mettent à votre disposition un livret avec une sélection de plantes utilisées dans les espaces verts de la ville et nécessitant un très faible arrosage. N'hésitez pas à vous le procurer sur leur stand ou à le télécharger sur **www.ville-lagarde.fr** avant de commencer vos achats afin de retrouver des conseils sur les arbustes, vivaces, plantes d'ornements adaptés à notre climat méditerranéen !

nouveauté !

Sur l'Esplanade Gérard Philipe : retrouvez votre âme d'enfant dès 9h avec la course de voitures à pédales !

Point information du Parc Nature

Depuis presque 1 an, les travaux du Parc Nature ont commencé. Vous êtes nombreux et nombreuses à être curieux de son avancée. Pour répondre à toutes vos interrogations un point d'information sera mis en place sous le chapiteau place de la République.

La Ville de La Garde et les associations de la plate-forme d'aide à la personne vous proposent un nouveau service

COLLECTE DE VOS DÉCHETS VERTS À DOMICILE

Sur simple appel au 04 98 01 15 51

possibilité de paiement en CESU préfinancés

///Que faire de mes déchets vert ?

Depuis fin 2015 un service de collecte de déchets verts a été mis en place. Le ramassage et l'évacuation des déchets sont confiés aux associations partenaires de la plate-forme d'aide à la personne. Un membre de l'association viendra directement chez le particulier récupérer et amener les déchets à la déchèterie.

Rappel des consignes : les déchets évacués pourront être des fagots d'une longueur maximum de 1m50, des sacs de feuillage ou de taille, des souches ou des branches d'un diamètre maximum de 0,50m. Les charges minimum et maximum pour les particuliers sont de 0,5m³ et 5m³ par passage. Les déchets seront collectés chez les administrés, au plus près de leur portail, et non sur les voies privées ou publiques ou sur quelques domaines publics que ce soit. **Tarif : 20€/m³**

LA GARDE, UNE POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE CONCRÈTE

Depuis 15 ans maintenant, l'équipe municipale menée par Jean-Louis Masson s'est engagée en faveur d'un développement durable de la commune. Projecteur sur des aménagements environnementaux exemplaires.

"Déploiement des espaces verts, mise en place du tri sélectif, réalisations de constructions respectueuses de l'environnement, promotion des énergies renouvelables, valorisation du patrimoine existant... : difficile d'être exhaustif quand il s'agit de présenter toutes les initiatives prises pour préserver et valoriser notre commune. Un engagement aujourd'hui pour demain, avec à la clé un cadre de vie préservé pour l'épanouissement des générations futures."

Jean-Louis Masson

///Parc Nature :
un nouveau poumon pour la ville

Sur 17 hectares, l'une des plus belles ambitions [illegible]

///Flânez en famille
au Parc des Savels

A quelques pas de la maison médicalisée le Mas des Senes a vu le jour en 2009 le parc des Savels. Un hectare et demi baigné de senteurs méditerranéennes : sauges, lavande, oliviers bicentenaires, citronniers, vignes... Des jeux pour enfants mais aussi un parcours de motricité pour les seniors complètent cet ensemble, lieu de convivialité et de rencontres intergénérationnels.

///3 km de littoral

Var Matin – vendredi 20 mai 2016

un nouveau poumon pour la ville

Sur 17 hectares, l'une des plus belles ambitions gardéennes voit le jour : le Parc Nature. Avec le soutien du Conseil Départemental, ce site naturel exceptionnel abritant de nombreuses espèces végétales et animales classées se voit valorisé et préservé. L'ouverture du parc au public permettra de faire prendre conscience de la rareté de ce patrimoine tout en proposant des activités et des balades écologiques.

Le Parc Nature, c'est :

- 16km de sentiers dont 5 pouvant accueillir les vélos
- 2,5 km de sentiers équestres
- 1 arboretum
- 1 jardin pédagogique composé de jeux sur les grandes thématiques environnementales
- Une maison de la Nature sur 900m² sur pilotis
- 15 parcelles supplémentaires pour les jardins familiaux
- Une tour d'observation

///3 km de littoral et un sentier sous-marin

Le sentier sous-marin de l'anse Magaud vous plonge dans les splendeurs de la faune et de la flore méditerranéenne. Inauguré en 2007, ce parcours balisé ouvert de juin à septembre permet de découvrir les espèces végétales et animales présentent sur ce site. Car on protège mieux ce qu'on connaît bien...
Une rencontre exceptionnelle avec le monde du silence, sur un littoral encore sauvage et préservé.

///Arpentez la forêt du Thouars

A 5 minutes du centre-ville s'élève la forêt du Thouars. Douze hectares de massifs forestiers à arpenter le long des sentiers, pour faire connaissance avec le patrimoine naturel. Espace de promenade - 3 sentiers de balades pour les petits, courageux ou téméraires - mais aussi de découverte - sentier botanique avec une quarantaine de panneaux explicatifs pour une promenade pédagogique - le Thouars a bénéficié d'une jolie mise en valeur grâce à l'intervention des chantiers d'insertion, avec le soutien des services municipaux.

Var Matin – vendredi 20 mai 2016

///Quelle planète allons-nous laisser ?

Du 7 au 11 juin, Alain Billy, dessinateur et écrivain nous présente son exposition *Tenir*, dans le hall de la médiathèque.

C'est en s'interrogeant sur l'avenir de notre planète qu'**Alain Billy** a réalisé son exposition Tenir. *"J'ai fusionné des dessins réalisés il y a plus de 40 ans avec des plus récents, pour montrer qu'au fil des années finalement pas grand-chose n'a changé. Il y a des tonnes de déchets partout et dans la mer n'en parlons pas... Je me demande quelle planète nous allons laisser à nos jeunes, qui devront se battre encore plus que nous"*. Son message, il le fait passer à travers une centaine de dessins féroces et humoristiques, qui font sourire mais qui cache derrière une réelle amertume...

>> Enfant de la nature

Alain Billy accuse et exagère en nous invitant à voir ce que serait notre avenir si nous continuons dans ce sens : arbre rarissime, 20 euros le bol d'air, oscar de la pollution... *"Yves Paccalet, philosophe, journaliste et naturaliste français, a travaillé avec Jacques-Yves Cousteau lorsqu'il examinait les fonds marins. A la vue de ce qu'il voyait, il pensait "quand l'humanité disparaîtra, ce sera un bon débarras". Ces dernières années, nous faisons plus attention mais nous n'avons pas vraiment eu le choix, les signaux étaient plus qu'alarmants. En tant qu'enfant de la nature, je suis troublé par cette indifférence. Notre terre est notre "mère" la plus chère, il faut la respecter. Aujourd'hui, on a besoin de s'unir et de s'entraider"*.

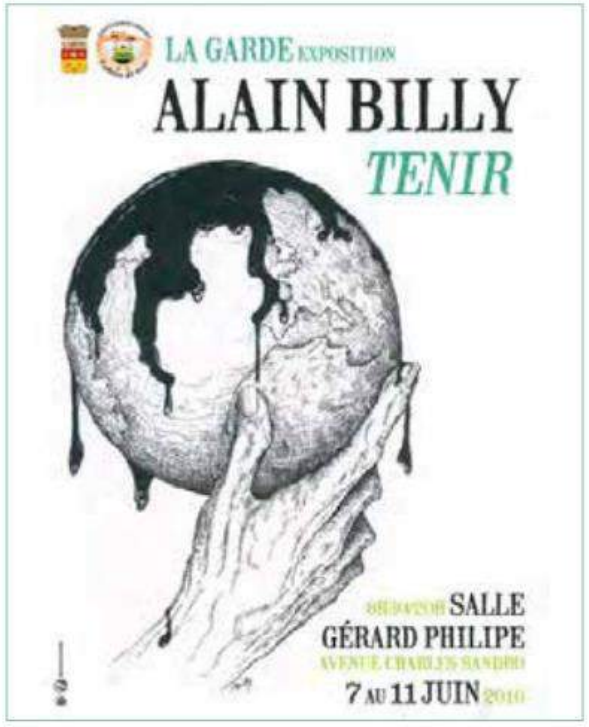

*Exposition **Tenir**, d'Alain Billy*
7 au 11 juin, dans la "rue" de la médiathèque

Hebdo 1369 du 30 mai au 5 juin 2016

/// Exposition sur l'environnement

Vivre à La Garde - juin 2016

Du 7 au 11 juin, venez découvrir l'exposition *Tenir* d'Alain Billy, témoignage de sa lutte pour la sauvegarde notre planète.

A travers une centaine de dessins à la fois poignant et humoristique, Alain Billy nous fait part de ses préoccupations et doutes sur l'avenir de notre planète. *"Dans cette exposition, j'ai réuni des dessins datant de plus de 40 ans avec d'autres plus récents. Cela montre qu'au final, les choses n'ont pas tellement changé. Je suis un enfant de la nature et je suis troublé par cette indifférence. Notre terre est notre "mère" la plus chère, il faut la respecter"*. Pour faire passer son message, Alain Billy réalise des dessins en noir et blanc, des images simples, montrant ce que pourrait être notre avenir si nous continuons de polluer. Avec *Tenir* Alain Billy nous invite dans son univers et surtout, à réfléchir.

Exposition, Tenir, par Alain Billy
Salle Gérard Philipe
du 7 au 11 juin 2016 8h30 à 20h

///ENVIRONNEMENT

Les sacs plastique interdits en caisse à partir du 1er juillet

A compter du 1er juillet, les sacs plastiques à usage unique seront interdits en France.

Pour lutter contre une pollution massive des océans et une raréfaction des matières premières, la France a récemment adopté une loi visant à supprimer, dès le 1er juillet 2016, les sacs jetables en plastique en sortie de caisse de tous les commerces. Il est donc temps de vous équiper autrement pour faire vos courses. Le cabas ? Le panier en osier ? Le petit sac à glisser dans la poche ? Que vous soyez consommateur ou commerçant, l'important est que votre contenant doit être réutilisable et réutilisé pour diminuer son impact sur l'environnement.

Seuls pourront être distribués pour emballer les marchandises dans les points de vente :

> **les sacs plastique réutilisables** de plus de 50 µm* d'épaisseur (vendus ou non en caisse), quelle que soit la matière plastique utilisée,

> **les sacs pour emballage alimentaire,** distribués en rayon boucherie, poissonnerie ou pour la pesée des fruits et légumes en vrac par exemple, quelles que soient l'épaisseur et la matière plastique utilisée,

> **les sacs constitués d'une autre matière** que le plastique (papier, carton, tissu, etc.),

> **les sacs compostables** constitués de matières biosourcées, c'est-à-dire à base de matière végétale (amidon par exemple), à condition d'avoir une épaisseur supérieure à 50 µm* s'ils sont distribués en caisse.

Tous les commerces sont concernés, aussi bien les supermarchés que les marchés en plein air ou les commerces de proximité : boulangerie, épicerie, pharmacie, station-service...

Les commerçants sont autorisés à distribuer les sacs plastiques qui vont être interdits, pour écouler leur stock, jusqu'au 1er juillet 2016.

A noter : chaque année, chaque Français utilise en moyenne 80 sacs plastique à usage unique, et, au total dans le monde, 8 milliards de sacs finissent dans l'environnement, selon des chiffres de l'Union européenne. Et ils vont mettre plusieurs centaines d'années à se dégrader.

*micromètre

Vivre à La Garde – juillet/août 2016

Règlement déchetterie

Le règlement intérieur de la déchetterie a été mis à jour. Retrouvez-le sur notre site **www.ville-lagarde.fr***
Avant de vous rendre sur place, retrouvez les informations pratiques comme les jours et heures d'ouvertures, les conditions d'accès, la limitation des apports, la tarification, les déchets acceptés et les déchets interdits… mais aussi la sécurité et la prévention des risques et les sanctions en cas d'infractions.

**Ma ville > environnement – développement durable > déchets et propreté > la déchetterie*

Vivre à La Garde - septembre 2016

Fleurir les tombes et recycler les pots de fleurs

La Ville a installé trois espaces de collecte de pots de fleurs au cimetière. Le principe est simple : vous déposez le pot de fleurs vide et vous pouvez en récupérer un autre si vous le souhaitez. Ainsi, on ne jette rien. Les points de collecte sont situés à l'entrée du cimetière et près des points d'eau dans les allées principales.

Hebdo 1388
du 10 au 16
octobre 2016

LA GARDE

Avec « Indus'trions », les entreprises de l'Afuzi ont les bons gestes

Initié voilà quinze ans par l'association Afuzi [1], le concept « Indus'trions » apparaît comme une réussite. Selon Sabine Gotti, secrétaire générale de l'association, « *Indus'trions est un concept accompagnant les 610 entreprises adhérentes de la zone industrielle dans leur obligation de tri sélectif, en leur permettant de se débarrasser utilement de leurs déchets* ».

Il s'agit, une fois par an (le troisième vendredi du mois d'octobre), pour les entreprises membres de l'association, de venir déposer tous leurs déchets (à l'exception des déchets dangereux) auprès du Centre de collecte des déchets professionnels « VNI Environnement, » dirigé par Philippe Boucher, qui met, pour la circonstance, son équipe à la disposition des professionnels.

De gauche à droite : Jean-Luc Baumann (services techniques municipaux de La Garde), Daniel Troump (Afuzi), Sabine Gotti (secrétaire générale de l'Afuzi), Philippe Garcia (vice-président de l'Afuzi), Pascal Veillet (président d'Handibou), Philippe Bartier (président de l'Afuzi), Philippe Vittel (député), Marc Perret (Afuzi) et Jean-François Leroy (trésorier de l'Afuzi). (Photo M. B.)

12 tonnes de déchets collectées en 2016

En 2015, la collecte annuelle avait permis de collecter neuf tonnes de déchets. En 2016, elle devrait approcher les 12 tonnes.

Ces déchets seront ensuite pris en charge dans une filière de valorisation et promis au recyclage.

Cette opération permet aussi, une fois par semaine, de collecter des papiers et cartons en mettant, à la disposition des entreprises de la zone, des poubelles bleues affectées à cet usage. En 2015, pas moins de 255 tonnes avaient ainsi été récoltées sur l'année.

Au vu de ces données éloquentes, Sabine Gotti tient à ajouter qu'il s'agit, de la part des industriels, d'un apport volontaire.

« Du gagnant-gagnant »

« *Les entreprises ont un comportement exemplaire. D'ailleurs, sans leur engagement, ce ne serait pas possible. Mais tout le monde y trouve son compte et c'est du gagnant-gagnant. Maintenant, les entreprises participantes ont intégré le tri sélectif dans leur culture.* »

Le concept « Indus'trions » a été déposé par l'Afuzi qui accepte, néanmoins, de le « prêter » aux associations d'entreprises désireuses d'entreprendre la même politique en matière de déchets. Avec un succès certain, puisque Adeto (Toulon ouest), La Crau Pôle (La Crau) et la Zone Saint-Martin d'Hyères ont choisi de le mettre en pratique.

M. B.

1. Association des entreprises de la zone industrielle.

Var Matin - samedi 22 octobre 2016

L'HebdO
application mobile • www.ville-lagarde.fr
///Hebdo n°1391 > 31 octobre au 6 novembre 2016

Indus'trions : 15 ans en faveur du recyclage

Une quarantaine d'entreprises ont participé à l'opération Indus'trions lancée par l'AFUZI en 2001. 15 ans plus tard, le volume de déchets collectés se stabilise prouvant la nécessité d'organiser un évènement d'ampleur, toujours bénéfique pour éveiller les consciences.

Chaque 3e vendredi du mois d'octobre, c'est un rendez-vous immuable : les entreprises du parc d'activités et leurs salariés sont invités à déposer leurs équipements électroniques (DEEE), palettes, archives et autres déchets afin qu'ils soient valorisés dans les filières de tri. Le rendez-vous était donné sur le site de VNI Environnement le 21 octobre. C'est M. Boucher, patron de l'entreprise, qui a réceptionné leurs équipements vieillissants et leur a expliqué la chaîne de valorisation des déchets. En une matinée, ce sont 9 tonnes qui ont été collectées.

>>Une sensibilisation au quotidien

Tout au long de l'année, les entreprises adhérentes bénéficient d'une collecte hebdomadaire de papier cartons. Elles peuvent aussi apporter piles, batteries, cartouches usagées, bouchons plastiques. Une collecte annuelle d'archives sécurisées complète l'offre de services. Cette action de grande envergure a pour but de sensibiliser encore plus les dirigeants et leurs salariés à l'importance de trier au quotidien.

>>Pascal Veillet, président de l'association varoise Handibou, rappelait quant à lui l'utilité de collecter des bouchons plastiques pour pouvoir financer l'achat de fauteuils handisports : *"Beaucoup de personnes nous rapportent des bouchons plastiques. Ils sont également collectés dans plusieurs points à La Garde comme au siège de l'AFUZI ou à la Maison de la Jeunesse. Cela nous permet avec 20 tonnes de récolter 3000 €. Nous pouvons ensuite aider une personne handicapée du département à s'équiper."*

Petit rappel : seuls les bouchons de bouteilles d'eau et de boissons sont récupérés.

>>AFUZI - 1041 avenue de Draguignan - 04 94 08 81 81 - www.afuzi.fr
>>Association Handibou : 04 94 33 80 39 / 06 07 63 33 00 – www.handibou.org

Hebdo 1391 du 31 octobre au 6 novembre 2016

La Crau et La Garde - zones industrielles

INDUS'TRIONS fait le plein de déchets !

Lancée par l'AFUZI, il y a quinze ans, l'opération INDUS'TRIONS se décline désormais dans les principales zones d'activités de l'agglomération de Toulon (AFUZI, ADETO, Saint-Martin, La Crau Pôle).

Philippe Bartier, président de l'AFUZI et principal instigateur de ce dispositif original, rappelle quels sont les objectifs poursuivis par ce programme de gestion environnementale des entreprises : « La première année, l'ensemble du parking de l'AFUZI a accueilli pêle-mêle déchets et archives. Nous avons prouvé aux chefs d'entreprise l'intérêt d'une filière de recyclage des déchets sans laisser de trace de pollution. Aujourd'hui, la collecte de cette journée est délocalisée chez VNI Environnement, un partenaire de la zone. Nous apportons une solution aux chefs d'entreprise face à leurs obligations légales qui génèrent des coûts cachés en revalorisant le traitement des déchets. Ils ont besoin d'informations pratiques. Puis, l'opération s'est exportée vers d'autres zones d'activités. Toutes les filières devraient diminuer l'impact de ce type de collecte et tendre vers le zéro coût pour l'élimination des cartons, papiers, palettes ».

Pascal Veillet, président de l'association varoise HANDIBOU, explique son partenariat avec INDUS'TRIONS : « Depuis 2002, l'association collecte des bouchons de boissons afin de financer des fauteuils handisports destinés aux sportifs handicapés du département. Des entreprises nous les achètent comme MIX-URBAIN, numéro 1 français du mobilier urbain en plastique recyclé. Cette journée INDUS'TRIONS est pour nous une ressource. Une démarche soutenue par le député Philippe Vitel ».

À LA CRAU POLE

Non loin de là, sur la zone de La Crau Pôle, les entreprises avaient également rendez-vous avec INDUS'TRIONS à la déchetterie de l'Estagnol.
Victor Alcina constate : « Des entreprises ont rejoint le site telles TLV, Point P, MAH Irrigation, Desjoyaux avec du matériel informatique, des archives, des produits de recyclage - bois, plastiques, cartouches d'encre ». Le responsable d'antenne de Hyères, Patrick Reygades ajoute : « Suite à l'initiative de l'AFUZI, la destruction sécurisée des archives, soutenue par la CCI à partir de 2009, a pu être déployée dans le Var. Aujourd'hui, les ZAE et les communes l'organisent de façon autonome, prenant en charge les coûts de recyclage ».

Martine Duclaux explique : « Cette journée permet aux entreprises de la zone de Gavarry, de l'Estagnol et du Chemin Long une sensibilisation au tri des déchets. Elle est organisée par La Crau Pôle, association des entreprises avec le soutien de la Ville de La Crau. C'est la possibilité pour les entreprises de venir gratuitement apporter leurs déchets : palettes, matériel informatique, ampoules et néons ainsi que des archives commerciales. L'objectif de cette opération est de faire connaître l'existence de la déchetterie et en fidéliser l'usage ».

La journée Indus'trions de 2015 à la déchetterie de l'Estagnol s'était soldée par le dépôt de plastique (12 060 kg), archives (30 kg), bois (580 kg), déchets verts (340 kg), papier (1000 kg).

André Goffin

La Gazette du Var - novembre 2016

> L'école Zunino 1 se mobilise pour l'environnement

Début novembre, les élèves de l'école Zunino 1 se sont rendus à l'Almanarre pour un grand nettoyage.

Lisie et Hugo ont beaucoup aimé cette activité : *"Nous ramassons les déchets pour que la plage ne soit plus sale. Aux gens qui jettent par terre, nous avons envie de leur dire que ce n'est pas bien. Nous avons trouvé des mégots de cigarettes, des bouts de verre, des mouchoirs, du plastique, de la ficelle..."*

Le vent n'aura pas découragé les 160 enfants de l'école Zunino 1 venus ramasser les déchets à l'Almanarre. Ce projet a été initié par la directrice Mme Razi. *"Cette action me tenait à cœur car nous sommes une éco-école*. Nous avons déjà instauré le tri dans chaque classe et je voulais que les enfants soient aussi sensibilisés en dehors de l'école avec une activité dans la nature. En espérant que cela puisse avoir un impact sur les familles et l'entourage ! Tout au long de l'année, nous allons continuer de mener des actions en ce sens"*. Des gants adaptés aux enfants ont été spécialement achetés et chaque groupe disposait d'un sac poubelle. Malheureusement, à cause du temps, la plage n'était pas accessible mais cela n'a pas découragé les enfants qui ont donc ramassé les déchets aux alentours. L'après-midi les CE2, CM1 et CM2 ont été sensibilisés à la protection des oiseaux aux Salins.

**Eco-Ecole est un écolabel volontaire international d'éducation au développement durable.*

Hebdo 1395 du 28 novembre au 4 décembre 2016

> Un geste pour la planète

La période des fêtes représente un pic de consommation et donc de production de déchets. Pour nous rappeler l'importance du tri, les ambassadeurs du SITTOMAT seront sur le village de Noël les 21, 28 et 30 décembre.

Notre consommation étant plus importante pendant les festivités hivernales, il est nécessaire de trier ses déchets afin qu'ils soient recyclés. En effet, le poids des emballages ménagers recyclables augmente d'environ 15 % pour les emballages légers (papier/carton et plastique) et de 20 % pour les emballages ménagers en verre. Le verre fait d'ailleurs partie des déchets les moins triés alors qu'il se recycle à l'infini. Bouteilles de champagne, bocaux de marrons, pots de foie gras, entre autres... sont autant d'emballages ménagers en verre qui se trient.

Venez rencontrer les ambassadeurs du tri sur le village de Noël les mercredis 21, 28 et vendredi 30 décembre de 14h à 18h, jeux et cadeaux seront au rendez-vous !

> Quelques exemples de bons gestes à retenir :

Parmi les déchets qui se recyclent et qu'il faut trier : le papier cadeau non plastifié, les emballages cartonnés, l'emballage carton bien vidé de la bûche de Noël, les bocaux en verre, les bouteilles de vin et de champagne...

Parmi les déchets qui ne se recyclent pas et qu'il faut jeter avec les ordures ménagères : le papier cadeau plastifié, les films plastiques qui entourent le saumon et les jouets, les plateaux en plastique des boîtes de chocolats, les flûtes et gobelets en plastique...

Sortez vos poubelles au bon moment en vous référant au calendrier du tri sélectif consultable sur www.ville-lagarde.fr

Hebdo 1398 du 19 au 25 décembre 2016

MANGER C'EST BIEN JETER ÇA CHAINT !

Semaine du 21 au 25 novembre

Félicitations aux élèves de l'école

Zunino 2 avec 27,6g en moyenne de détritus/jour/enfant

Paul Langevin est 2e avec 34,7g et le centre aéré H. Wallon est 3e avec 50,9g.

Mangez équilibré ! > 19 au 23/12

restaurants scolaires - centres de loisirs

lundi	Salade de betteraves et maïs / Spaghettis auce bolognaise et râpé / Petit Louis / Fruit	P 26 g L 24 g G 92 g AE 688 kcal Ca 135 mg	suggestions pour le menu du soir	*Côte d'agneau / Petits pois / Fromage blanc et compote*
mardi	Chou rouge râpé / Poulet rôti / Ratatouille bio / Cantal / Gâteau de semoule	P 28 g L 26 g G 95 g AE 726 kcal Ca 250 mg		*Omelette aux pommes de terre / Salade verte / Fruit*
mercredi	Salade chinoise de crudités / Porc au curry / Riz cantonnais / Brie / Fruit	P 29 g L 27 g G 91 g AE 723 kcal Ca 140 mg		*Tarte oignons / Salade d'endives / Flan vanille*
jeudi	Salade de Torti couleur / Poisson meunière / Epinards à la crème / Buchette de chèvre / Fruit	P 28 g L 24 g G 85 g AE 668 kcal Ca 155 mg		*Filet de poulet champignons / Gratin de chou romanesco / Yaourt et biscuit*
vendredi	Pâté croûte / Sot y laisse forestier / Purée de potimarron / Pyrénée / Dessert de Noël	P 31 g L 33 g G 88 g AE 773 kcal Ca 150 mg		*Pâtes sauce tomate sauce tomate et râpé / Salade verte / Fruit*

Informations données pour un enfant de primaire qui mange la totalité du repas avec portion de pain et sans se resservir. P : protides / L : lipides / G : glucides / AE : apport énergétique / Ca : calcium

N° Utiles

Plateforme des pharmacies de garde : 3237

0,34€ TTC/min - accessible 24h/24h

Infirmier de garde : 06 38 95 19 79

Amandine Bauer, du 24 au 30 décembre

Mairie : 04 94 08 98 00
Mairie annexe Ste Marguerite : 04 94 48 85 76
Maison du Tourisme : 04 94 08 99 78
Allo Mairie : 0800 50 59 92
Encombrants : 0800 21 31 41 (n° vert)
Déchetterie : 04 94 14 04 92

Numéros d'urgence :
SAMU : 15 / Pompiers : 18 / Police : 17
SOS médecins : 04 94 14 33 33
Urgence dentaire : 08 92 56 67 66
Police nationale : 04 94 75 88 88
Police municipale : 04 94 08 98 20
GDF dépannage sécurité : 04 94 41 41 00
EDF dépannage sécurité : 08 10 333 083
Urgence eau assainissement : appeler la mairie au 04 94 08 98 00

c. Incitation à diminuer les OM

Actions	Objectifs	Moyens mobilisés	Indicateurs	effectués
Promotion du compostage domestique	Poursuivre le développement des pratiques de compostage domestique par différentes actions	Distribution composteurs et suivi (registre) La ville et le SITTOMAT incitent au compostage en distribuant gratuitement des bio seaux : sur rdv CTM du lundi au vendredi de 8h30 à 12 heures et de 13h30 à 17 heures ou lors de manifestations comme la foire aux plants.	2018 foyers sont dotés en composteur	2005 : 248 2006 : 325 2007 : 140 2008 : 192 2009 : 207 2010 : 160 2011 : 124 2012 : 166 2013 : 24 2014 : 106 2015 : 121 2016 : 98
Récupération des textiles usages	Limiter au maximum leur présence dans les déchets ménagers et assimilés	Mise en place de PAV	Pesée des textiles sur le territoire par le biais de l'association Kroc'can	3 PAV dont 1 en déchèterie "Réparation" conteneur anti-intrusion

2. Les actions internes à la collectivité

- utilisation de **papier recyclé** : 0% de papier recyclé mais les marchés publics demandent au moins 10% de certification forestière (soit **Forest Stewardship Council (FSC).** Cette reconnaissance est établie selon dix critères qui s'appliquent de façon uniforme à un niveau mondial, soit **Programme for the Endorsement of Forest Certification schemes (PEFC)**. Ce schéma international permet le développement de référentiels nationaux de certification des forêts répondant aux diverses problématiques environnementales et sociales localement rencontrées). L'imprimerie municipale est labélisée Imprim'Vert.

- pourcentage d'**appareils équipés de la fonction prioritaire recto/verso** (photocopieuses, imprimantes) ; 100% des photocopieuses ont été définis par défaut en recto –verso.

- quantité de **produits d'entretien utilisés et pourcentage de produits « écologiques** » : 4 articles ont été demandés dans les marchés publics, ce pour étudier avant les effets de ces produits (détergents WC écolabel, multisurface, spray, désinfectant). Les produits sont utilisés avec une pompe à dosage et un boîtier à dilution.

- achat de **tondeuses « mulcheuses** » pour limiter le traitement des déchets verts.

- Collecte individuelle des papiers-carton dans chaque bureau de l'Hôtel de Ville, ainsi que les salles de réunions et photocopieuses

- Sensibilisation du personnel communal :

➢ Tri des déchets avec mise en place du tri des papiers dans chaque bureau de l'Hôtel de Ville et le tri des bouteilles plastiques et des cannettes
➢ Sur les actions à faire au bureau pour l'environnement, notamment pour limiter les différents flux d'énergie et limiter les déchets
➢ Formation des agents d'entretien pour la collecte sélective dans les bureaux

III LES INDICATEURS FINANCIERS

A. LES DEPENSES

1. Collecte OMr et tri
   a. Coûts détaillés OMr et Tri
      a.1 Fonctionnement Service Ordures Ménagères: 8120

ARTICLE	LIBELLE	Mandaté 2014	Frais engagés par le service parallèle OM 2014	Mandaté 2015	Frais engagés par le service parallèle OM 2015	BP 2016 services Parallèles	BP 2016
60628	Autres fourniture non stockées	1 194 €	16 857 €	1 973 €	20 753 €	14 500€	1 500€
611	Sous traitance générale; prestation service entreprise	52 323 €		32 659 €	42 032 €		50 000€
6135	Location mobilières	2 613 €	21 356 €	7 117€	13 261€	18 000€	500€
6188	Autres charges externes Divers	7 370 €		21 786 €			20 000€
60622	Carburants		10 170 €		81 749 €	65 000€	
61522	Entretien et réparation sur biens immobiliers		136 €		677€	200€	
60632	Fourniture de petits équipements				2 768 €		500€
60636	Vêtements de travail		5 812 €		9 168 €	6 351€	6 000€
61551	Entretien et réparation sur matériel roulant		27 320 €		65 070€	48 916€	30 000€
616	Prime d'assurance multirisque		4 786 €		5 648€	5 000€	
6184	Versement à des organismes de formation		1 975 €		0€	0€	
60688	Autres matières et fournitures				250 €	100€	
6231	Annonces et insertions				2 555 €	1 423€	200€
6262	Frais de télécommunication				2 017€	2 017€	2 000€
6284	Redevance pour service rendu				45 €	0€	0€
6287	Remboursement de frais (flux)		1481€		1 481 €	3 000€	
	TOTAL CHAP 11	**63 501 €**	**89 894 €**				
6410	rémunération du personnel **CHAP 12**	1 266 266 €		1 111 281 €	**50 601 €**		
	TOTAL	**1 329 766 €**	**1 075 970 €**	**1 176 336 €**	**1 228 476 €**		
	Retenu sur attribution de compensation (dépense TPM/SITTOMAT)	**984 971 €**		**930 401 €**		**1 110 000 €**	

TOTAL "Coûts du service"	**2 404 812 €**		**1 317 950** + frais personnel

En bleu : non comptabilisé sur le service directement car globalisé dans des marchés transversaux, mais qui sont tout de même additionné au coût du service

Cinq coûts sont imputés par le SITTOMAT (via TPM), en fonction du tonnage de nos OM incinérés (voir tableau ci-dessous : 1,2, 3 et 4) de notre distance à l'usine d'incinération incinérés (voir tableau ci-dessous : 3 - pour « équilibrer les différentes communes du SITTOMAT et ne pas léser les communes éloignées de l'usine) et de notre quantité et qualité du tri (incinérés (voir tableau ci-dessous: 5).

année	1. Participation financière € TTC	2. Impôt annuel € TTC	3. Péréquation transport € TTC	Déchetterie	4. Traitement € TTC	5. soutien collecte sélective PAP € TTC	Réajustement total € TTC	TOTAL € TTC
2015	131 276.20	19 228	28 977.30	253 862.35	909 176.40	-21 584.67	14 555.96	1 335 481.54
2016								

Ces coûts sont calculés en fonction des prévisions de tonnage d'OM et de tri supposé à l'année n+1. Aussi, une fois les tonnages connus, ils sont réévalués avec l'année n-1 connu (calcul fait fin 2015 pour prévision 2016 et réajusté en début d'année 2016 avec l'année 2015).

a.2 Investissement/Service Ordures Ménagères : 8120

Service gestionnaire	Chapitre	Compte M14	Libellé	Mandaté 2016
E930	21	2182	Matériel de transport : 1 véhicule BOM	150 000 €
E930	21	2188	Autres : bennes à déchets et bacs à OM	76 000 €
E930	21	21318	Travaux d'aménagement	70 000 €
E930	21	2183	Matériel	0 €
TOTAL				**296 000 €**

Nb : Les investissements sont amortis de 6 à 8 ans selon leurs coûts

b. La structure des dépenses et leurs évolutions - service collecte des déchets ménagers en PAP (OMr et Tri)

	2015	Evolution 2014/2015	2016	Evolution 2015/2016
Fonctionnement				
Frais personnel	1 161 882	- 8.25%	1 516 328	+30.5%
Frais traitement OM/ SITTOMAT	909 176	+ 1.25%	1 279 880	+40.77%
Carburant	81 749	Non comparable	65 000	-20.48%
Sous traitance	74 691	+42,75%	50 000	-33.05%
Entretien réparation matériel roulant	65 070	+138.17%	30 000	-95.38%
Location véhicule	20 378	-15%	14 224	-30.19%
Investissement				
Matériel transport et autres	212 585	+33.1%	150 000	-29.43%
Matériel (bacs) et mobilier	57 532	-30.58% (mais report sur 2016)	76 000	+32.10%
Travaux d'aménagement	2 220	-92.8% (mais report sur 2016- travaux fin d'année 2015)	10 000	+350%
Total dépenses	**2 585 283 €**	+56.31%	**3 191 432 €**	+23.44%

Concernant le fonctionnement de la collecte des déchets, on distingue deux postes principaux : ce sont le personnel et les frais de traitement des déchets.

2. La déchèterie

a. Coûts détaillés Fonctionnement Service déchèterie : 8121

CHAPITRE	ARTICLE	LIBELLE	Mandaté 2014	Frais engagés par le service parallèle Déchèterie 2014	Mandaté 2015	Frais engagés par le service parallèle Déchèterie 2015	BP 2016 services Parallèles	BP 2016
011	60628	Autres fourniture non stockées	177 €	1 497 €	257 €	3 893€	2000 €	500 €
011	611	Sous traitance générale	147 €	61 €	27 814 €	391 €	500 €	
011	60632	Fourniture de petits équipements	7 662 €	83 €	3 643 €			5 000€
011	6135	Location mobilières	13 096 €		792 €			
011	6156	Maintenance	720 €		2 193 €			5 000€
011	6188	Autres frais divers	16 991 €		1 004 €			
011	61558	Entretien et réparation autres biens	7 292 €		1 065 €			1 000€
011	61522	Entretien et réparation sur biens immobiliers		16 €		541 €	541€	200€
011	6132	Location immobilière		15 262 €		15 141 €		20 000€
011	60622	Carburants		18 609 €		12 682 €		3 000€
011	6231	Annonces et insertions				7 931 €		
011	60636	Vêtements de travail		1 625 €		1 222 €	1 222€	1 600€
011	61551	Entretien réparation matériel roulant		1 114 €		328 €	328€	
011	616	Prime d'assurance multirisque		1 436 €		1 959 €	1 500€	
011	6184	Versement organismes de formation				555 €	500 €	
011	6256	Déplacements, missions				182 €	1 000€	
011	6262	Frais de télécommunication		2 163 €		3 435 €	1 164€	425€
011	6287	Remboursement de frais		531 €		531 €	600€	
011	60611	Fourniture non stockable d'eau		557 €		384 €	500€	
011	60612	Fourniture non stockable d'énergie		8 555 €	8 591 €	6 319 €	8 000€	
67	673	Titres annulés (DGA finance adm)		92 €				
		TOTAL CHAP 11	**46 676 €**	**53 078 €**		**51 420 €**	**17 855 €**	**36 725€**
012	6410	rémunération du personnel CHAP 12		**421 895 €**		**405 081 €**		**421 895 €**
		TOTAL	**46 676 €**	**474 973 €**	**421 679 €**	**507 102 €**		**4 895**
		charges indirectes (dépense TPM/SITTOMAT)		**421 895 €**	**376 319 €**	**50 601 €**		**300 000 €**

TOTAL "Coûts du service"	**928 781 €**	**351 675€ +frais personnel**

En bleu : non comptabilisé sur le service directement car globalisé dans des marchés transversaux, mais qui sont tout de même additionné au coût du service

Détail Traitement des déchets : ces coûts sont pris en charge par le SITTOMAT qui le répercute sur TPM qui nous le déduit ensuite de notre dotation globale :

Type de déchets	**Déchet vert**	**Gravat**	**Platre**	**Ferraille**	**Encombrant**	**Flacon Plastique**	**Verre plat**	**Papier**	**Carton**	**Bois**	**DMS**	**D3E**	**Gaz**
Coût € TTC 2016	63 296.54	21919.55	4042.49	963.32	23 632.70	2525	2474.37	4205.21	0	19512.63	7 202.25	3715	4 165.51
Détails	+ collecte	+ collecte		+ collecte	+ collecte	Traitement	Traitement	Traitement	Traitement	Traitement	Traitement	Traitement	Traitement

Investissement/Service déchèterie : 8121

Service gestionnaire	**Chapitre**	**Compte M14**	**Libellé**	**Mandaté €**
E930				**0 €**

Nb : Les investissements sont amortis de 6 à 8 ans selon leurs coûts

B. LA STRUCTURE DES DEPENSES ET LEURS EVOLUTIONS DU SERVICE DECHETERIE

	2015€	2016
Fonctionnement		
Frais personnel	405 081	421 895
Sous traitance	28 205	27 814
Location site déchèterie	15 141	20 000
Carburant	12 682	18 397
Total dépenses	461 109	488 106
Investissement		
Autres : achat compacteur	5 814	0
Total dépenses	**5 814 €**	**0**

Les bacs de tri des ménages pour la collecte sélective en porte à porte, en PR et en PAV sont pris en charge par le SITTOMAT.

B. les recettes

Le service de collecte des encombrants à domicile chez les particuliers est gratuit.

1. TEOM

Le financement fiscal du service d'élimination des déchets des ménages est assuré par une ressource fiscale spécifique : la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM).
La taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) est un impôt direct accessoire dû par les personnes assujetties à la taxe foncière sur les propriétés bâties. Elle introduit une notion de solidarité à la différence de la redevance.

année	Taux %	Recette TEOM €
2010	8.5	2 831 663
2011	9	2 669 703
2012	9.18	3 244 040
2013	9.18	3 395 647
2014	9.18	3 564 261
2015	9.36%	3 583 276
2016	**9.36%**	3 680 639

2. La déchèterie

2.a Les professionnels

Recettes dues au titre des droits d'accès pour les déchets assimilés apportés directement par les professionnels (entreprises)

Année	Recette déchèterie pro €
2010	18 389.52
2011	8 219.39
2012	24 047.69
2013	15 111.12
2014	33 662.38
2015	27 371.14
2016	**27 088.90**

(Report de 2011 sur 2012 et report de 2013 sur 2014)

- conditions d'accès pour les artisans et commerçants ;

Type de déchets payant pour les professionnels	Quantité	Tarif 2016 en €
Gravats	m^3	23
Déchets verts	m^3	18
Encombrants	m^3	34
Verre industriel	m^3	145
Platre (placo, …)	m^3	58
Bois	m^3	13
Papier - Carton	-	gratuit
Pneus PTC<3,5T	unité	2
Pneus PTC>3,5T	unité	4
Pneus souillés PTC<3,5T	unité	2,5
Pneus souillés PTC>3,5T	unité	17

2. b Vente matériaux 2016

Cette recette supplémentaire de la déchèterie nous est reversée par le SITTOMAT. Toutefois elle n'apparait pas en positif car elle est directement déduite de nos coûts de déchèterie

- Recette ferrailles : 20 134.50€
- Recette encombrants : 3 083.80€
- Recette D3E : 3 290.08 €
- Recette radiographies : 0 €

3. <u>SITTOMAT- TPM et Eco-Emballages</u>

Des recettes sont perçues par le SITTOMAT et transite via T.P.M :

- valorisation matière
- recettes vente matière première pour recyclage
- recette Ecoemballage : éco organismes agréés

Mais elles viennent en dégrèvement de nos dépenses du SITTOMAT et n'apparaissent donc pas sur une ligne spécifique en positif de TPM qui globalise le tout dans notre dotation globale.

4. <u>Cout global de service OM et déchèterie</u>

a. Synthèse des dépenses et financements

	2016 €
Récapitulatif des dépenses *d'exploitation (fonctionnement + investissement): - collecte OMr et Tri	2 404 812€ 421 895€ 928 781 €
TOTAL DEPENSES	**3 755 446 €**
Récapitulatif des recettes : - collecte et déchèterie (TEOM) + recettes complémentaires	**3 707 728€** 19 631 €
(2) TOTAL RECETTES	**3 753 866 €**
SOLDE = (1) – (2)	**1 580 €**

Sont aussi comptabilisé les dépenses hors document budgétaire, comme le coût du SITTOMAT via TPM ;

- les recettes de la revente de certains matériaux
- les rétrocessions d'Ecoemballages pour le bon tri du plastique et rétribution par rapport au porte à porte

b. Coût par habitant des services OM et Déchèterie

- Nombre d'habitants comptabilisés par le SITTOMAT : 25 930 habitants
- Tonnage collecté d'OMr + Tri (PAP-PAV+ déchèterie) = 16 449.35 T

en PAP et PAV : 1 186 T recyclées sur les 1331.35 T collectées

Coût brut : 44.52 €/habitant/an sans le coût de collecte en PAP OM et CS
70.18 €/T déchets/an sans le coût de collecte en PAP OM et CS

Recettes TEOM : **132.39 €/habitant/an**

Recettes : **1.06 €/habitant/an vente matériaux et Ecoemballages**

Coût brut complet moyen en France : - 45€/habitant (dont 18€/habitant pour la déchèterie) - 117 €/T (hors collecte des encombrants) (varie entre 49€ et 162€)(dont 86€/T pour la déchèterie) Dans le VAR en 2012 : le coût varie entre 118€ et 254 € /hab Recette moyenne France : Vente matériaux, Ecocemballage : 9€/T (fluctue entre 2 et 29€)

- **coût aidé** : **145,36 €/habitant/an ;** prise en compte des aides financières (fonctionnement et investissement)
219,85 €/T

IV -LES PREVISIONS 2017 (n+1)

A. Formation

Prévision d'une formation FIMO.

B. Communication

Mémo tri et calendrier distribués

C. SERVICE

Remplacement de véhicules : une Clio pour agent de maîtrise, une Kangoo pour entretien des locaux à contenairs ; achat d'un véhicule pour entretien des contenairs et achat d'une BOM

D. Sensibilisation

Poursuite des visites dans Ambassadeurs du Tri quartiers, écoles, centres de loisirs et zone industrielle.

E. Financière

1. TEOM

Elle sera désormais fixée par TPM.

2. BP 2017 investissement et Fonctionnement Collecte OMr Tri et Déchèterie

Un programme pluriannuel investissement 2017-2020 a été transmis à TPM pour l'élaboration du BP 2017. Ci-dessous un extrait pour l'année 2017 de ces éléments.

2.1 Investissement OMr et tri

Intitulé	**Montant en € TTC**
Matériel et mobilier ST	
achat de conteneurs	60 000
habillage de conteneurs	3 000
Total	***63 000***
Travaux d'aménagement	
création nouveaux locaux OM	60 000
Collecte enterrée	100 000
aménagements pour collecte sélectives	5 000
Total	***165 000***
Véhicule	
BOM pour collecte enterrée	180 000
Véhicule grillagé	40 000
BOM	150 000
Total	***370 000***
Matériel	
divers	**2 000**
TOTAL SERVICE ORDURES MENAGERES	***598 000***

2.2 Investissement Déchèterie

Intitulé	Montant en € TTC
Etudes	
Etude sur le réaménagement	**25 000**
Matériel	
Achat de benne	10 000
Achat pakmatt	130 000
Panneau signalétique	2 000
Bac à huile alimentaire	2 000
Bac extincteur	2 500
Bac fusée de détresse	2 700
Total	***149 200***
TOTAL SERVICE DECHETTERIE	***174 200***

2.3 Fonctionnement OMr Tri

CHAPITRE	ARTICLE	LIBELLE	BP 2016 services parallèles	BP 2016
011	60622	Carburants	65 000 €	
011	60628	Autres fourniture non stockées	14 500 €	1 500 €
011	60631	Fourniture d'entretien	0 €	0 €
011	60632	Fourniture de petits équipements	0 €	500 €
011	611	Sous traitance générale		50 000€
011	6135	Location mobilières	18 000€	500 €
011	6188	Autres charges externes Divers		20 000€
011	6287	Remboursement de frais	3 000 €	
011	60636	Vêtements de travail	6 000 €	
011	6064	Fournitures administratives	50 €	
011	60688	Autres matières et fournitures	100 €	
011	61522	Entretien et réparation sur biens immobiliers	200 €	
011	61551	Entretien et réparation sur matériel roulant	30 000 €	
011	6156	Entretien et réparation - maintenance	1 000 €	
011	616	Prime d'assurance multirisque	5 000 €	
011	6184	Versement à des organismes de formation	0€	
011	6228	Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	200 €	
011	6231	Annonces et insertions	200€	
011	6256	Déplacement, missions et réceptions	200 €	
011	6262	Frais de télécommunication	2 000 €	
		TOTAL CHAP 11	**145 450**	**72 500 €**

2.4 Fonctionnement Déchèterie

CHAPITRE	ARTICLE	LIBELLE	BP 2016 services parallèles	BP 2016
011	60611	Fourniture non stockable d'eau	500 €	
011	60612	Fourniture non stockable d'énergie	8 000 €	
011	60622	Carburants	70 000 €	
011	60628	Autres fourniture non stockées	2 000€	500 €
011	60631	Fourniture d'entretien		0
011	60632	Fourniture de petits équipements		5000 €
011	60636	Vêtements de travail	1 600 €	
011	6064	Fournitures administratives	50 €	
011	60688	Autres matières et fournitures	100 €	
011	611	Sous traitance générale	500 €	
011	6132	Location immobilière	20 000€	
011	6135	Location mobilières		8 000 €
011	61522	Entretien et réparation sur biens immobiliers	200 €	
011	61551	Entretien et réparation sur matériel roulant	3 000€	
011	61558	Entretien et réparation sur autres biens mobiliers		1 000 €
011	6156	Maintenance		5 000 €
011	616	Prime d'assurance multirisque	1 500 €	
011	6184	Versement à des organismes de formation	425 €	
011	6188	Autres charges externes Divers		0 €
011	6228	Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	200 €	
011	6231	Annonces et insertions	0 €	
011	6256	Déplacement, missions et réceptions	0 €	
011	6262	Frais de télécommunication	1500 €	
011	6287	Remboursement de frais	600 €	
		TOTAL CHAP 11	**110 175 €**	**19 500 €**

ANNEXE 1
Décret no 2000-404 du 11 mai 2000 relatif au rapport annuel
Sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets du 14 mai 2000)

JORF n°112 du 14 mai 2000

Texte n°21

DECRET
Décret n° 2000-404 du 11 mai 2000 relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets

NOR: ATEP0080001D

ELI: Non disponible

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, du ministre de l'intérieur et de la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1411-13, L. 2313-1, L. 2224-5 et L. 5211-39 ;
Vu l'avis du comité des finances locales en date du 9 novembre 1999,
Décrète :

Art. 1er. - Le maire présente au conseil municipal, ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur la qualité et le prix du service public d'élimination des déchets. Ce rapport est présenté au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, lors de l'examen du compte administratif de la commune ou de l'établissement public.
Les dispositions du présent décret s'appliquent quel que soit le mode d'exploitation du service public d'élimination des déchets.
Les indicateurs techniques et financiers figurant obligatoirement dans le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public sont définis en annexe du présent décret.
Art. 2. - Lorsque la compétence en matière d'élimination des déchets ménagers et assimilés a été transférée à un établissement public de coopération intercommunale, le contenu du rapport sur la qualité et le prix du service est intégré dans le rapport prévu à l'article L. 5211-39 du code général des collectivités territoriales. Le contenu du rapport annuel à intégrer dans le rapport prévu à l'article L. 5211-39 concerne uniquement la partie des indicateurs techniques et financiers devant y figurer obligatoirement.
Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale n'entre pas dans le champ d'application de cet article, le rapport sur la qualité et le prix du service public d'élimination des déchets est transmis aux maires des communes membres, qui en font rapport à leurs conseils municipaux, avant le 30 septembre.
Le contenu du rapport sur le service d'élimination des déchets est tenu à la disposition du public au siège de l'établissement public de coopération intercommunale et, dès sa transmission, dans les mairies des communes membres.
Art. 3. - En cas de délégation de service public, le rapport défini à l'article 1er mentionne la nature exacte des services délégués, les recettes perçues auprès des usagers et, le cas échéant, les sommes reversées à la collectivité délégante, en contrepartie de la mise à disposition des équipements nécessaires.
Art. 4. - Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le rapport défini à l'article 1er est porté à la connaissance du public dans les conditions prévues par les deux premiers alinéas de l'article L. 2313-1 du code général des collectivités territoriales. Un exemplaire du rapport annuel est adressé aux préfets du ou des départements concernés par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale, pour information.
Art. 5. - Le premier rapport annuel rédigé en application du présent décret portera sur l'exercice 1999 et sur les seuls indicateurs définis en annexe.
Pour les exercices suivants, le rapport portera sur l'ensemble des informations correspondant aux indicateurs techniques et financiers définis en annexe.
Art. 6. - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'intérieur, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et la secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

A N N E X E

I. - Les indicateurs techniques

1. Indicateurs relatifs à la collecte des déchets :

Territoire desservi (dans le seul cas d'un établissement public de coopération intercommunale).

Collecte des déchets provenant des ménages :

- nombre d'habitants desservis en porte à porte et, le cas échéant, à des points de regroupement;
- fréquence de collecte (variations sur le territoire concerné ; variations saisonnières, le cas échéant ; fréquence de collecte pour les terrains de camping et caravanage s'ils existent) ;
- nombre et localisation des déchetteries, si elles existent, et types de déchets qui peuvent y être déposés
- collectes séparatives proposées : types de déchets concernés et modalités ;
- types de collectes des déchets encombrants et paramètres afférents (nombre de lieux de dépôt et/ou fréquences de ramassage).

Collecte des déchets ne provenant pas des ménages pris en charge par le service :

- récapitulatif des tonnages enlevés au cours de l'exercice considéré ;
- rappel des tonnages de déchets enlevés, au cours du précédent exercice, par ces différentes collectes ;
- évolution prévisible de l'organisation de la collecte.

2. Traitement :

Traitement des déchets ménagers et assimilés collectés conjointement :

- localisation des unités de traitement ;
- nature des traitements et des valorisations réalisées (centre de tri, par exemple) ;
- capacité de ces unités et tonnage traité dans l'année.

Mesures prises dans l'année pour prévenir ou pour atténuer les effets préjudiciables à la santé de l'homme et à l'environnement des opérations d'élimination des déchets.

II. - Les indicateurs financiers

Modalités d'exploitation du service d'élimination (régie, délégation, etc.) en distinguant, si besoin est, les différentes collectes et les différents traitements.

Montant annuel global des dépenses du service et modalités de financement.

Montant annuel des principales prestations rémunérées à des entreprises sur contrat.

Ces indicateurs peuvent, éventuellement, être complétés par les indicateurs suivants :

- coût global, ramené à la tonne de déchets enlevés, du service d'élimination des encombrants (collecte et traitement ou stockage) ;
- modalités d'établissement de la redevance spéciale d'élimination des déchets assimilés si cette redevance a été instaurée ;
- produits des droits d'accès aux centres de traitement et stockage dont la collectivité est maître d'ouvrage pour les déchets assimilés apportés directement par les entreprises elles-mêmes ou par des collectivités clientes ;
- montant détaillé des aides reçues d'organismes agréés au titre du décret no 92-377 du 1er avril 1992 relatif aux déchets résultant de l'abandon des emballages ou mandatés par des organismes agréés (investissements, soutien à la tonne triée, soutien aux tonnes de matériaux valorisés, soutien à l'information des usagers) ;
- montant détaillé des recettes perçues au titre de la valorisation (valorisation matière hors organismes agréés, valorisation énergétique).

Fait à Paris, le 11 mai 2000.

Lionel Jospin Par le Premier ministre :

La ministre de l'aménagement du territoire
et de l'environnement,
Dominique Voynet

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie
Laurent Fabius

Le ministre de l'intérieur, Jean-Pierre Chevènement

La secrétaire d'Etat au budget, Florence Parly

ANNEXE II
Décret n°93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article 3-1 de la loi du 15 juillet 1975

DECRET
Décret n°93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article 3-1 de la loi du 15 juillet 1975

NOR: ENVP9310021D

Version consolidée au 22 mars 2007

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'environnement,

Vu la directive (C.E.E.) n° 90-313 du Conseil des communautés européennes du 7 juin 1990 concernant la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement ;

Vu le code des communes, et notamment son article L. 373-2 ;

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975, modifiée par la loi n° 88-1261 du 30 décembre 1988 et par la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, notamment ses articles 1er (4°) et 3-1 ;

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, ensemble le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour son application ;

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu le décret n° 90-267 du 23 mars 1990, complété par le décret n° 92-798 du 18 août 1992, relatif à l'importation, à l'exportation et au transit des déchets générateurs de nuisances ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

TITRE Ier : Des documents d'information mis à la disposition du public.

Article 1 (abrogé au 23 mars 2007)

· Abrogé par Décret 2005-935 2005-08-02 art. 8 sous réserves JORF 5 août 2005

Les prescriptions du présent titre s'appliquent aux déchets visés aux articles 10, 10-1 et 10-2 de la loi du 15 juillet 1975 susvisée.

Ne sont pas soumises à l'obligation d'être portées à la connaissance du public les indications susceptibles de porter atteinte au secret de la défense nationale, de faciliter la réalisation d'actes pouvant porter atteinte à la santé, la sécurité ou la salubrité publique, de porter atteinte au secret en matière industrielle ou commerciale.

NOTA :

NOTA : L’article 8, 1er alinéa du décret n° 2005-935 énonce :

”Sont abrogées, sauf en tant qu’elles s’appliquent en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Wallis-et-Futuna, dans les terres australes et antarctiques françaises et à Mayotte, les dispositions énumérées ci-après : ...”. Le décret 2007-397 du 22 mars 2007 art. 14 a levé la réserve.

Article 2 (abrogé au 23 mars 2007)
Abrogé par Décret 2005-935 2005-08-02 art. 8 sous réserves JORF 5 août 2005

Sans préjudice des prescriptions relatives à l’information du public édictées par la loi du 19 juillet 1976 et par le décret du 21 septembre 1977 susvisés, les exploitants d’installations d’élimination de déchets soumises à autorisation en vertu des dispositions de la même loi du 19 juillet 1976 établissent un dossier qui comprend :

a) Une notice de présentation de l’installation avec l’indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels cette installation a été conçue ;

b) L’étude d’impact jointe à la demande d’autorisation avec, éventuellement, ses mises à jour ;

c) Les références des décisions individuelles dont l’installation a fait l’objet en application des dispositions des lois du 15 juillet 1975 et du 19 juillet 1976 susvisées ;

d) La nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l’année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l’installation, celles prévues pour l’année en cours ;

e) La quantité et la composition mentionnées dans l’arrêté d’autorisation, d’une part, et réellement constatées, d’autre part, des gaz et des matières rejetées dans l’air et dans l’eau ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l’installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l’année en cours ;

f) Un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l’occasion du fonctionnement de l’installation.

Ce dossier est mis à jour chaque année ; il en est adressé chaque année un exemplaire au préfet du département et au maire de la commune sur le territoire de laquelle l’installation d’élimination des déchets est implantée ; il peut être librement consulté à la mairie de cette commune.

NOTA :

NOTA : L’article 8, 1er alinéa du décret n° 2005-935 énonce :

”Sont abrogées, sauf en tant qu’elles s’appliquent en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Wallis-et-Futuna, dans les terres australes et antarctiques françaises et à Mayotte, les dispositions énumérées ci-après : ...”. Le décret 2007-397 du 22 mars 2007 art. 14 a levé la réserve.

Article 3 (abrogé au 23 mars 2007)
Abrogé par Décret 2005-935 2005-08-02 art. 8 sous réserves JORF 5 août 2005

Les communes ou les groupements de communes qui assurent l’élimination des déchets ménagers tiennent à jour un document qui précise :

la quantité des déchets ménagers collectés ainsi que les modalités de leur élimination ou de leur valorisation ;

la nature et la quantité des déchets autres que les déchets ménagers qui sont collectés ainsi, éventuellement, que leurs modalités spécifiques d’élimination ;

les mesures prises pour prévenir ou pour atténuer les effets préjudiciables à la santé de l’homme et à l’environnement des opérations de collecte et d’élimination des déchets.

Ce document comporte en annexe le dossier établi par l'exploitant de l'installation d'élimination des déchets en application des dispositions de l'article 2 ci-dessus ; il peut être librement consulté à la mairie de la commune ou à celle de chacune des communes du groupement.

NOTA :

NOTA : L'article 8, 1er alinéa du décret n° 2005-935 énonce :

"Sont abrogées, sauf en tant qu'elles s'appliquent en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Wallis-et-Futuna, dans les terres australes et antarctiques françaises et à Mayotte, les dispositions énumérées ci-après : ...". Le décret 2007-397 du 22 mars 2007 art. 14 a levé la réserve.

Article 4 (abrogé au 23 mars 2007)
Abrogé par Décret 2005-935 2005-08-02 art. 8 sous réserves JORF 5 août 2005

Dans chaque département, le préfet établit et tient à jour un document relatif à la gestion des déchets dans le département ; ce document comprend :

a) La référence des principaux textes législatifs ou réglementaires relatifs à l'élimination des déchets ;

b) Le ou les plans d'élimination des déchets concernant le département ;

c) Un recensement de la nature et des quantités de déchets produits dans le département et, le cas échéant, des quantités de déchets qui ont fait l'objet, au cours de la même année, d'une procédure d'information de l'administration ou d'autorisation en application des dispositions de l'article 23-1 de la loi du 15 juillet 1975 susvisée ;

d) Une description des modalités d'élimination des déchets mentionnés au c ci-dessus ainsi qu'une liste des installations d'élimination des déchets situées dans le département avec, pour chacune d'elles, la référence de l'arrêté d'autorisation pris en application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;

e) Une liste des décisions individuelles relatives à la production ou à l'élimination des déchets prises au cours de l'année précédente par le préfet en application des dispositions des lois du 15 juillet 1975 et du 19 juillet 1976 susvisées ;

f) Un état actualisé de la résorption des décharges qui ne sont pas exploitées conformément aux prescriptions de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, d'une part, et, d'autre part, des dépôts de produits abandonnés qui provoquent un ou plusieurs des effets nocifs mentionnés à l'article 2 de la loi du 15 juillet 1975 susvisée ainsi que les mesures prises ou prévues pour assurer la poursuite de cette résorption.

Ce document peut être librement consulté à la préfecture du département ; il fait l'objet, au moins une fois par an, d'une présentation par le préfet devant le conseil départemental d'hygiène.

NOTA :

NOTA : L'article 8, 1er alinéa du décret n° 2005-935 énonce :

"Sont abrogées, sauf en tant qu'elles s'appliquent en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Wallis-et-Futuna, dans les terres australes et antarctiques françaises et à Mayotte, les dispositions énumérées ci-après : ...". Le décret 2007-397 du 22 mars 2007 art. 14 a levé la réserve.

TITRE II : Des commissions locales d'information et de surveillance.

Article 5 (abrogé au 23 mars 2007)
Abrogé par Décret 2005-935 2005-08-02 art. 8 sous réserves JORF 5 août 2005

Les préfets peuvent, par arrêté, créer, pour chaque installation de déchets soumise à autorisation en vertu des dispositions de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ainsi que pour tout projet d'une telle installation, une commission locale d'information et de surveillance.

Les préfets sont tenus d'en créer une :

a) Pour tout centre collectif de stockage qui reçoit ou qui est destiné à recevoir des déchets ultimes ou des déchets industriels spéciaux mentionnés à l'article 2-1 de la loi du 15 juillet 1975 susvisée ;

b) Lorsque la demande lui en est faite par l'une des communes situées à l'intérieur du périmètre d'affichage défini à la rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dans laquelle est rangée l'installation de stockage ou d'élimination des déchets.

NOTA :

NOTA : L'article 8, 1er alinéa du décret n° 2005-935 énonce :

"Sont abrogées, sauf en tant qu'elles s'appliquent en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Wallis-et-Futuna, dans les terres australes et antarctiques françaises et à Mayotte, les dispositions énumérées ci-après : ...". Le décret 2007-397 du 22 mars 2007 art. 14 a levé la réserve.

Article 6 (abrogé au 23 mars 2007)
Abrogé par Décret 2005-935 2005-08-02 art. 8 sous réserves JORF 5 août 2005

La composition de chaque commission locale d'information et de surveillance est fixée par le préfet conformément aux prescriptions de l'article 3-1 de la loi du 15 juillet 1975 susvisée.

Les représentants des collectivités territoriales sont désignés par les assemblées délibérantes de ces collectivités ; les autres membres sont nommés par le préfet ; la durée de leur mandat est de trois ans. Tout membre de la commission qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire. Lorsqu'un membre de la commission doit être remplacé avant l'échéance normale de son mandat, son successeur est nommé pour la période restant à courir.

La commission est présidée par le préfet ou son représentant. Le préfet peut inviter aux séances de la commission toute personne dont la présence lui paraît utile.

NOTA : L'article 8, 1er alinéa du décret n° 2005-935 énonce :

"Sont abrogées, sauf en tant qu'elles s'appliquent en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Wallis-et-Futuna, dans les terres australes et antarctiques françaises et à Mayotte, les dispositions énumérées ci-après : ...". Le décret 2007-397 du 22 mars 2007 art. 14 a levé la réserve.

Article 7 (abrogé au 23 mars 2007)
Abrogé par Décret 2005-935 2005-08-02 art. 8 sous réserves JORF 5 août 2005

La commission locale d'information et de surveillance se réunit sur convocation de son président ou à la demande de la moitié de ses membres.

NOTA : L'article 8, 1er alinéa du décret n° 2005-935 énonce :

"Sont abrogées, sauf en tant qu'elles s'appliquent en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Wallis-et-Futuna, dans les terres australes et antarctiques françaises et à Mayotte, les dispositions énumérées ci-après : ...". Le décret 2007-397 du 22 mars 2007 art. 14 a levé la réserve.

Article 8 (abrogé au 23 mars 2007)
Abrogé par Décret 2005-935 2005-08-02 art. 8 sous réserves JORF 5 août 2005

La commission locale d'information et de surveillance a pour objet de promouvoir l'information du public sur les problèmes posés, en ce qui concerne l'environnement et la santé humaine, par la gestion des déchets dans sa zone géographique de compétence ; elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

a) Des décisions individuelles dont l'installation de stockage ou d'élimination des déchets fait l'objet, en application des dispositions des lois du 15 juillet 1975 et du 19 juillet 1976 susvisées ;

b) De celles des modifications mentionnées à l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé que l'exploitant envisage d'apporter à cette installation ainsi que des mesures prises par le préfet en application des dispositions de ce même article ;

c) Des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de cette installation, et notamment de ceux mentionnés à l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

L'exploitant présente à la commission, au moins une fois par an, après l'avoir mis à jour, le document défini à l'article 2 ci-dessus.

La commission peut faire toute recommandation en vue d'améliorer l'information du public sur les conditions de fonctionnement de l'installation.

NOTA : L'article 8, 1er alinéa du décret n° 2005-935 énonce :

"Sont abrogées, sauf en tant qu'elles s'appliquent en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Wallis-et-Futuna, dans les terres australes et antarctiques françaises et à Mayotte, les dispositions énumérées ci-après : ...". Le décret 2007-397 du 22 mars 2007 art. 14 a levé la réserve.

Article 9 (abrogé au 23 mars 2007)

Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'environnement, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, le ministre délégué à la santé et le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

ÉDOUARD BALLADUR

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'environnement,

MICHEL BARNIER

Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales,

de la santé et de la ville,

SIMONE VEIL

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur

et de l'aménagement du territoire,

CHARLES PASQUA

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,

DOMINIQUE PERBEN

Le ministre délégué à la santé,

PHILIPPE DOUSTE-BLAZY

Le ministre délégué à l'aménagement du territoire

et aux collectivités locales,

DANIEL HOEFFEL

OTA : L'article 8, 1er alinéa du décret n° 2005-935 énonce :

"Sont abrogées, sauf en tant qu'elles s'appliquent en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Wallis-et-Futuna, dans les terres australes et antarctiques françaises et à Mayotte, les dispositions énumérées ci-après : ...". Le décret 2007-397 du 22 mars 2007 art. 14 a levé la réserve.

ANNEXE III
Circulaire du 13 juin 2002 relative au service d'élimination des déchets ménagers :
Échéance du régime transitoire et nouveau régime dérogatoire

Direction générale des collectivités locales
Sous-direction des finances locales et de l'action économique

Bureau de la fiscalité locale
Affaire suivie par :
Christelle MONCOURTOIS - Tél. : 01 49 27 31 90
Stéphane ROCHE - Tél. : 01 40 07 23 13
E-mail : christelle.moncourtois@interieur.gouv.fr
Télécopie : 01 40 07 68 30

Le 13 juin 2002

Le ministre délégué aux Libertés locales à
Madame et Messieurs les préfets de région
Mesdames et Messieurs les préfets de département

(Métropole et DOM) CIRCULAIRE N° NOR/LBL/B/02/10002/C
Objet : Service d'élimination des déchets ménagers :
- échéance du régime transitoire ;
- nouveau régime dérogatoire.

Cette circulaire complète la circulaire n° NOR/INT/B/00/00249/C du 10 novembre 2000. Elle présente les conséquences de l'échéance du régime transitoire ainsi que le nouveau régime dérogatoire introduit par la loi de finances initiale pour 2002.

La présente circulaire rappelle, tout d'abord, les principales règles posées par la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, expose, ensuite, les conséquences de l'échéance, cette année, du régime transitoire introduit par la loi n° 99-1126 du 28 décembre 1999, prorogé d'un an par la loi de finances rectificative du 13 juillet 2000.

Elle présente, enfin, les nouvelles dispositions contenues dans l'article 109 de la loi de finances initiale pour 2002 qui dérogent aux principes institués par la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 en ce qui concerne les conditions de financement du service d'élimination des déchets ménagers à l'échelon intercommunal.

S'agissant de la définition du service public d'élimination des déchets ménagers, de la qualification de ce service ainsi que des règles générales de financement, il convient de vous reporter à la circulaire du 10 novembre 2000 précitée.

Pour toute difficulté dans l'application de cette circulaire, il vous est possible de saisir la direction générale des collectivités locales, sous-direction des finances locales et de l'action économique, bureau de la fiscalité locale.

Sommaire

i - Rappel des principes posés par la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999

A • Modalités de transfert de la compétence élimination et valorisation des déchets des communes vers les groupements
B • Conditions de financement

ii - Fin du régime transitoire

A • Institution de la TEOM B • Institution de la REOM
C • Situation des syndicats mixtes issus de la transformation de syndicats intercommunaux

iii - Régime dérogatoire spécifique aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre

A • Champ d'application
B • Institution d'un mode de financement spécifique par le syndicat mixte avant le 1er juillet
C • Absence de délibération du syndicat mixte avant le 1er juillet
D • Conséquences de l'institution de la TEOM ou de la REOM par le syndicat mixte postérieurement au 1er juillet
1. Pour les EPCI membres du syndicat mixte
2. Pour les communes adhérentes directes du syndicat mixte
E • Exemple d'application

I - Rappel des principes posés par la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999

La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale a rationalisé les périmètres d'organisation du service d'élimination des déchets ménagers à l'échelon inter- communal et a clarifié les conditions de son financement.

Seront brièvement rappelés les principes posés par la loi susvisée qui ont d'ores et déjà fait l'objet de commentaires dans la circulaire du 10 novembre 2000 précitée.

Seront examinées dans cette partie les modalités de transfert de la compétence collecte et traitement des déchets des communes vers les groupements ainsi que les conditions de financement de ce service.

A • Modalités de transfert de la compétence élimination et valorisation des déchets des communes vers les groupements

Aux termes de l'article L. 2224-13 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), tel que modifié par l'article 71 de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 :

« Les communes peuvent transférer à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte soit l'ensemble de la compétence élimination et valorisation des déchets des ménages, soit la partie de cette compétence comprenant le traitement, la mise en décharge des déchets ultimes ainsi que les opérations de transport, de tri ou de stockage qui s'y rapportent. »

Lors du transfert de compétence, la collecte en porte-à-porte ou en apport volontaire, qu'elle soit sélective ou non, ainsi que l'exploitation d'un réseau de déchetteries relèvent de la collecte dans son ensemble et ne peuvent être exercées séparément. De même, au sein du traitement, ne peuvent être dissociés le tri, la valorisation de la matière ou énergétique et le stockage.

Les dispositions du CGCT interdisent les transferts dits « en étoile ou dispersé », c'est-à-dire les transferts de la collecte et du traitement par les communes à deux groupements différents. Cette interdiction permet d'éviter que les politiques menées en matière de collecte soient sans lien avec celles conduites en matière de traitement.

Seul le transfert « en cascade » est autorisé.

Ainsi, les communes peuvent décider de transférer à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI à fiscalité propre ou syndicat intercommunal) ou à un syndicat mixte soit l'ensemble de la compétence élimination et valorisation des déchets ménagers, soit le seul traitement, étant précisé que le service de collecte et celui de traitement ne peuvent être fractionnés.

Un EPCI bénéficiant de la totalité de la compétence élimination des déchets peut ensuite transférer à un syndicat mixte l'ensemble de cette compétence ou bien conserver la collecte et transférer le traitement.

L'interdiction pour un syndicat mixte d'adhérer à un autre syndicat mixte peut générer des difficultés importantes dans la gestion du service d'élimination des déchets, et en particulier s'agissant du traitement.

C'est pourquoi il a été admis dans la circulaire du ministère de l'Intérieur n° NOR/INT/B/01/00197/C du 5 juillet 2001 relatives à la pertinence des périmètres et à l'exercice effectif des compétences qu'un syndicat mixte ayant reçu la compétence élimination des déchets par la voie du transfert « en cascade » puisse adhérer à un autre syndicat mixte compétent uniquement pour le traitement.

B • Conditions de financement

Les articles 83, 84 et 85 de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 tendent à harmoniser le mode de financement du service d'élimination des déchets ménagers.

Il est rappelé que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) ou la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) ne peut être perçue qu'à un seul niveau.

En principe, la taxe ou la redevance ne peut être instituée par une commune, un EPCI ou un syndicat mixte qu'à condition de bénéficier de l'ensemble de la compétence élimination des déchets ménagers et d'assurer au moins la collecte, c'est-à-dire d'être responsable de la collecte (gestion directe ou bien gestion déléguée).

Toute commune ou tout EPCI qui s'est dessaisi de l'ensemble de la compétence et donc n'assume plus aucune charge ne peut plus, en principe, instituer et percevoir la taxe ou la redevance d'enlèvement des ordures ménagères. Toutefois, ce principe a fait l'objet d'une nouvelle dérogation dans le cadre de la loi de finances pour 2002 (cf. partie 3).

Dans le cas d'un transfert du traitement vers un EPCI ou un syndicat mixte, la commune ou l'EPCI de base qui a conservé la collecte est le seul niveau autorisé pour percevoir la TEOM ou la REOM.

Le financement du traitement est alors assuré soit par les contributions budgétaires versées par les communes et EPCI membres au syndicat qui assure le traitement, soit par un reversement partiel du produit de la TEOM ou de la REOM au profit de la structure intercommunale compétente pour le traitement, après délibérations concordantes des communes membres et du groupement.

Ii - Fin du régime transitoire

Afin de permettre aux communes, aux établissements publics de coopération intercommunale et aux syndicats mixtes de s'adapter aux nouvelles dispositions de la loi du 12 juillet 1999 précitée, la loi n° 99-1126 du 28 décembre 1999 a institué un régime transitoire, prorogé d'un an par l'article 33 de la loi de finances rectificative pour 2000 du 13 juillet 2000.

Ainsi, les délibérations des communes ou des EPCI prises pour instituer la TEOM ou la REOM dans les conditions

ordures ménagères, de même que des communes qui n'assurent pas la collecte des déchets (cf. circulaire n° NOR/INT/B/00/00249/C du 10 novembre 2000).

Sans préjudice des évolutions législatives qui pourraient intervenir dans le cadre de la prochaine loi de finances en vue d'en prolonger sa durée, ce dispositif prendra fin, en principe, au 1er janvier 2003.

Les communes ou les structures intercommunales devront donc se mettre en conformité avec les principes posés par la loi du 12 juillet 1999 pour pouvoir continuer à percevoir, au 1er janvier 2003, la taxe ou la redevance d'enlèvement des ordures ménagères.

Ainsi, à compter du 1er janvier 2003, outre le respect impératif des mesures institutionnelles, à savoir l'adoption dans les statuts de la compétence élimination et valorisation des déchets suivant la catégorie de l'EPCI et le transfert, le cas échéant, « en cascade » de cette compétence, le mode de financement du service devra être harmonisé au sein des périmètres intercommunaux.

Les délibérations des communes ou des EPCI prises dans les conditions antérieures à la promulgation de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 pour instituer la taxe ou la redevance d'enlèvement des ordures ménagères ne seront plus applicables.

A • institution de la TEoM

Les communes, les EPCI à fiscalité propre et les syndicats de communes, bénéficiant de la compétence élimination et valorisation des déchets et qui assurent au moins la collecte, ont jusqu'au 15 octobre 2002 pour instituer la TEOM et percevoir cette taxe à compter du 1er janvier 2003.

Cela étant, les communes, les groupements de communes qui percevaient la TEOM au moment de la promulgation de la loi du 12 juillet 1999 et qui remplissent depuis les conditions désormais requises pour instituer et percevoir cette recette pourront continuer à la percevoir au 1er janvier 2003 sans qu'il soit besoin de prendre une nouvelle délibération avant le 15 octobre 2002.

Lors de l'institution de la taxe, doivent également être déterminées les exonérations ainsi que les éventuelles zones de perception.

En l'absence de toute délibération et hormis le cas particulier évoqué ci-avant, le financement du service d'élimination des ordures ménagères sera assuré par le budget général de la commune ou du groupement.

B • institution de la REoM

Comme pour la TEOM, les communes et les EPCI ont, en principe, jusqu'au 15 octobre 2002 pour instituer la redevance et la percevoir au 1er janvier 2003. Toutefois, dans la mesure où la REOM peut être instituée à tout moment par une collectivité, cette disposition doit être interprétée avec souplesse en permettant aux EPCI à fiscalité propre ou aux syndicats de communes d'instituer la REOM jusqu'au 31 décembre 2002.

Il est par ailleurs indiqué que, comme précédemment, les communes et les groupements de communes qui percevaient la REOM au moment de la promulgation de la loi du 12 juillet 1999 et qui remplissent depuis les conditions désormais requises pour instituer et percevoir cette recette pourront continuer à la percevoir au 1er janvier 2003 sans qu'il soit besoin de prendre une nouvelle délibération avant le 31 décembre 2002.

NB : il convient toutefois de rappeler qu'un EPCI membre d'un syndicat mixte pourra dans les conditions décrites ci-après délibérer pour percevoir en lieu et place du syndicat mixte ou pour son propre compte une recette spécifique dans le cadre du nouveau régime dérogatoire de l'article 109 de la loi de finances pour 2002.

C • Situation des syndicats mixtes issus de la transformation de syndicats intercommunaux

Ils doivent en tout état de cause délibérer pour instituer et percevoir une recette spécifique dans les conditions figurant ci-après.

Iii - Régime dérogatoire spécifique aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre

L'article 109 de la loi de finances initiale pour 2002 a apporté une nouvelle dérogation au principe selon lequel le choix du mode de financement du service revient à l'EPCI ou au syndicat mixte qui bénéficie de la compétence élimination et valorisation des déchets et assure au moins la collecte.

Il prévoit ainsi que les EPCI à fiscalité propre, dotés dans leurs statuts de la compétence collecte et traitement des ordures ménagères et qui adhèrent à un syndicat mixte compétent pour la collecte et le traitement, peuvent :
- soit instituer la TEOM ou la REOM, pour leur propre compte, dans le cas où le syndicat mixte n'aurait pas institué l'un de ces modes de financement avant le 1er juillet d'une année. Lorsque le syndicat décide postérieurement d'instituer cette taxe ou cette redevance, la délibération ne s'applique pas sur le territoire de l'EPCI, sauf si ce dernier rapporte sa décision ;
- soit percevoir la taxe ou la redevance d'enlèvement des ordures ménagères en lieu et place du syndicat mixte qui l'aurait instituée sur l'ensemble du périmètre syndical.

A • Champ d'application

1. Ces dispositions concernent en premier lieu les EPCI qui ont adhéré à un syndicat mixte en application des dispositions de l'article L. 5211-18 du Code général des collectivités territoriales.

Les EPCI à fiscalité propre qui se substituent à leurs communs membres au sein des syndicats mixtes en appli- cation des dispositions des articles L. 5214-21 (communautés de communes), L. 5216-7 (communautés d'agglomération) et L. 5215-23 (communautés urbaines) peuvent également bénéficier de ce régime dérogatoire.

Dans l'hypothèse où le territoire d'un EPCI est totalement inclus dans le périmètre syndical, le service d'élimination des déchets ménagers, assuré par le syndicat mixte, fait alors l'objet d'une gestion unifiée et les usagers sont soumis à des conditions identiques, notamment sur le plan du financement du service. L'application de l'article 109 précité ne soulève pas de difficulté.

En revanche, lorsque les périmètres de l'EPCI à fiscalité propre et du syndicat mixte se chevauchent, le syndicat mixte assure la collecte et le traitement des ordures ménagères uniquement sur la partie du territoire qui leur est commune. Il appartient, par contre, à l'EPCI d'assurer la gestion du service sur la partie de son territoire qui n'est pas commune avec celui du syndicat mixte.

Cette situation peut donc aboutir à ce que des modes de financement différents puissent coexister sur le territoire d'un même EPCI.

Il convient, dans ce cas, d'inciter les EPCI membres des syndicats mixtes à engager dans la mesure du possible une procédure d'adhésion au sens de l'article L. 5211-18 du CGCT.

En effet, les EPCI qui auraient recours pour l'exécution du service au syndicat mixte (qui agirait alors en qualité de prestataire de service en application des dispositions de l'article L. 5211-56 du CGCT) s'exposeraient à des risques contentieux, notamment en raison du risque de rupture d'égalité des usagers devant le service public et les charges publiques qu'entraînerait un tel mode de gestion.

2. L'article 109 de la loi de finances pour 2002 a retenu la date du 1er juillet s'agissant des syndicats mixtes qui souhaitent instituer un mode de financement particulier sur l'ensemble de leur territoire à compter du 1er janvier de l'année suivante.

Cette disposition vise à permettre aux syndicats de choisir en premier le mode de financement du service qu'ils

Le syndicat mixte dispose, en revanche, d'un délai courant jusqu'au 14 octobre ou au 31 décembre selon qu'il souhaite instituer la TEOM ou la REOM sur la partie de son territoire qui n'est pas couverte par le ou les EPCI membres.

B • institution d'un mode de financement spécifique par le syndicat mixte avant le 1er juillet

Dans le cas où le syndicat décide d'instituer sur l'ensemble de son territoire, par délibération prise avant le 1er juillet d'une année, soit la taxe, soit la redevance d'enlèvement des ordures ménagères, le ou les EPCI à fiscalité propre membres ne sont alors autorisés, par dérogation aux dispositions de droit commun, qu'à percevoir en lieu et place du syndicat mixte la recette instituée par ce dernier.

Ainsi, il convient, dans un premier temps, que le syndicat mixte prenne une délibération avant le 1er juillet d'une année pour instituer soit la TEOM avec ses éventuelles exonérations et, le cas échéant, ses zones de perception, soit la REOM avec ses modalités de tarification.

Dans ce cas, l'EPCI à fiscalité propre qui souhaiterait percevoir en lieu et place du syndicat mixte la recette instituée par ce dernier devrait obligatoirement prendre une délibération en ce sens.

Cette délibération doit être prise avant le 15 octobre d'une année (ou le 16 janvier de l'année qui suit celle de la création ex nihilo de l'EPCI) pour la TEOM et jusqu'au 31 décembre pour la REOM.

Il convient ici de distinguer plusieurs situations :

1. l'EPCI a adhéré au syndicat mixte ou bien l'EPCI est substitué à l'ensemble de ses communes membres au sein du syndicat mixte.

Dans ce cas, la délibération prise le cas échéant par l'EPCI pour percevoir en lieu et place du syndicat mixte la recette instituée par ce dernier est applicable sur l'ensemble de son périmètre ;

2. l'EPCI est substitué à une partie de ses communes membres au sein du syndicat mixte.
Il appartient à l'EPCI, dans ce cas, de prendre, comme précédemment, une délibération pour percevoir en lieu et place du syndicat mixte la recette instituée par ce dernier. Cette délibération ne concerne en tout état de cause que la partie de son territoire située dans le périmètre syndical.
L'EPCI devra, s'il souhaite instituer et percevoir une recette spécifique au titre des communes qui ne sont pas incluses dans le périmètre syndical, prendre une deuxième délibération sous réserve d'assurer la collecte. Il est rappelé que des risques contentieux au regard du principe d'égalité devant le service public peuvent survenir si l'EPCI fait appel au syndicat mixte dans le cadre d'une convention de prestation de services pour assurer la collecte et le traitement (voir commentaires figurant dans la partie 3, I, premier point) ;

3. le conseil communautaire détermine au moment du vote de son budget le produit de la taxe, qui n'est pas nécessairement égal au coût du service rendu, selon les dispositions des articles 1520 et suivants du Code général des impôts ou le produit de la redevance qui doit, en revanche, couvrir intégralement le coût du service rendu (article L. 2224-1 du CGCT) dans le périmètre de l'EPCI.

C • Absence de délibération du syndicat mixte avant le 1er juillet

En l'absence de délibération du syndicat mixte avant le 1er juillet, l'EPCI à fiscalité propre, membre du syndicat, peut instituer et percevoir, pour son propre compte, la TEOM ou la REOM.

Cette délibération est applicable sur l'ensemble de son périmètre.

C'est donc l'EPCI et non plus le syndicat mixte qui, dans ce cas, choisit le mode de financement du service.

L'EPCI dispose d'un délai qui court jusqu'au 14 octobre (ou au 15 janvier de l'année suivant l'année de création ex

Précision : les effets d'une délibération prise par l'EPCI avant le 1er juillet sont subordonnés à l'absence de déli- bération du syndicat mixte avant cette même date. Il n'est pas nécessaire, dans ce cas, que l'EPCI prenne une nouvelle délibération.

Suivant le mode de financement choisi par l'EPCI, ce dernier décide soit des éventuelles exonérations de la TEOM
et, le cas échéant, des zones de perception, soit des modalités de tarification de la REOM.

Le groupement vote le produit de la taxe, qui n'est pas obligatoirement égal au coût du service, ou le produit de la redevance, qui couvre intégralement les charges de la gestion du service.

D • Conséquences de l'institution de la TEoM ou de la REoM par le syndicat mixte postérieurement au 1er juillet

L'institution par un syndicat mixte de la TEOM ou de la REOM postérieurement au 1er juillet d'une année N est dépourvue, en principe, d'effet à l'égard des EPCI membres l'année suivante.

Elle a, en revanche, des effets à compter du 1er janvier de l'année qui suit s'agissant des communes directement adhérentes au syndicat mixte.

1. Pour les EPCI membres du syndicat mixte

Lorsqu'un syndicat mixte institue postérieurement au 1er juillet la TEOM ou la REOM, cette délibération n'a d'effet sur le territoire des EPCI membres qu'à compter du 1er janvier de l'année N +2.

La décision du syndicat sera applicable l'année N +2 sur l'ensemble de son territoire si les EPCI membres n'ont pas délibéré, dans les conditions qui viennent d'être indiquées, pour instituer et percevoir une recette spécifique, ou bien s'ils rapportent leur délibération.

2. Pour les communes adhérentes directes du syndicat mixte

Les syndicats mixtes qui ont, par délibération prise postérieurement au 1er juillet et dans les conditions énoncées ci-avant, institué un mode de financement spécifique pourront percevoir la recette correspondante sur le territoire des communes qui ont adhéré directement au syndicat mixte l'année suivante.

E • Exemple d'application

Un syndicat mixte composé de deux EPCI et de plusieurs communes adhérentes directes institue le 31 juillet 2002 la TEOM, tandis que, le 1er septembre 2002, l'un des EPCI membres délibère pour instituer et percevoir pour son propre compte la TEOM.

Les conséquences sont alors les suivantes :

1. l'EPCI à fiscalité propre qui a délibéré avant le 15 octobre 2002 pourra percevoir pour son propre compte la taxe à compter du 1er janvier 2003.
L'EPCI peut rapporter sa délibération pour permettre au syndicat mixte de percevoir la TEOM sur l'ensemble de son territoire au 1er janvier 2004. Il garde toutefois la possibilité de délibérer en 2003 afin de percevoir la TEOM en lieu et place du syndicat mixte à compter de 2004.

Cette décision devra intervenir postérieurement au 14 octobre 2002 ;

2. s'agissant des communes ayant directement adhéré, le syndicat mixte pourra percevoir cette recette à comp- ter du 1er janvier 2003 sur le territoire de ces communes.

ANNEXE IV

Arrêté préfectoral du var n° 203-05-16 du 16 mai 2013, portant règlement permanent de l'emploi du feu et du brûlage des déchets verts

PRÉFET DU VAR
Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Environnement et Forêt Toulon, le 16 MAI 2013
ARRETE PREFECTORAL N° 2013-05-16
portant règlement permanent de l'emploi du feu
et du brûlage des déchets verts
dans le département du Var
LE PREFET DU VAR,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Officier des Palmes Académiques,

VU le code de l'environnement et notamment le titre IV du livre V relatif aux déchets,
VU le code de la santé publique et notamment le titre Ier du livre III relatif à la protection de la santé et de l'environnement,
VU le nouveau code forestier et notamment ses articles L.131-1 à L.133-1 et R.131-2 à R.131-11,
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.251-1 à L.251-21 et D.615-47,
VU le code civil et notamment ses articles 1384, 1733 et 1734,
VU le code pénal,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2215-1,
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
VU les décrets du 9 décembre 1925 et du 11 octobre 1951 classant les forêts de toutes les communes du département du Var, comme particulièrement exposées aux incendies,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
VU le règlement sanitaire départemental approuvé par arrêté préfectoral du 25 février 1980 et notamment son titre IV consacré à l'élimination des déchets et aux mesures de salubrité générale (article 84),
VU le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département du Var,
approuvé par arrêté préfectoral du 24 janvier 2004,
VU l'arrêté préfectoral du 5 avril 2004 relatif à l'application du titre II du livre III du code forestier,
VU la circulaire interministérielle du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air
libre des déchets verts,
VU l'avis de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence Alpes
Côte d'Azur en date du 14 février 2013,
VU l'avis de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur en date du 18 février 2013,
VU l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence Alpes Côte d'Azur en date du 18 février 2013,
VU l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer du Var en date du 18 mars 2013,
VU l'avis de la direction départementale des services d'incendie et de secours en date du 19 mars 2013,
VU l'avis de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue, lors de sa séance du 10 avril 2013,
VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, lors de sa séance du 10 avril 2013,
CONSIDERANT que les bois, forêts, plantations, reboisements, landes, maquis et garrigues du département du Var sont particulièrement exposés aux incendies de forêt, qu'il convient, en conséquence, de réglementer l'usage du feu, ainsi que d'édicter toutes mesures de nature à assurer la prévention des incendies de forêts, à en faciliter la lutte et à en limiter les conséquences,
CONSIDERANT que les obligations légales de débroussaillement constituent l'un des outils les plus efficaces pour la prévention des feux de forêt,
CONSIDERANT les importants volumes de branchages que génèrent d'une part la réalisation des travaux de débroussaillement et d'autre part la taille dans les exploitations viticoles et arboricoles,

CONSIDERANT que certains organismes nuisibles doivent être éliminés par brûlage de tous les rémanents dans le cadre de la mise en oeuvre des dispositions prévues par les articles L.251-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime,
CONSIDERANT que les déchets verts sont classés comme des déchets ménagers conformément aux dispositions de l'annexe n°2 de l'article R.541-8 du code de l'environnement,
CONSIDERANT la nécessité de préserver la qualité de l'air et donc de limiter le recours au brûlage aux seuls cas qui le justifient,
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Var,

ARRÊTE :
PARTIE I
Dispositions relatives au brûlage à l'air libre des déchets verts

ARTICLE 1 e r :
Les dispositions de la présente partie s'appliquent sur l'ensemble du territoire du département du Var.

ARTICLE 2 :
Les déchets verts comprennent les déchets issus des tontes de gazon, les feuilles et aiguilles mortes, les tailles d'arbres et d'arbustes.
Ils proviennent notamment de l'entretien des zones de loisirs, des espaces verts publics ou privés, des terrains de sport et des jardins des particuliers.
Ils sont notamment produits par des collectivités locales, des organismes publics ou parapublics, des sociétés d'entretien des espaces verts et des particuliers.

ARTICLE 3 :
En dehors des dérogations prévues dans la partie II du présent arrêté, le brûlage à l'air libre des déchets verts produits par les particuliers, les professionnels et les collectivités locales est interdit toute l'année sur l'ensemble du département du Var.

ARTICLE 4 :
Les épisodes de pollution de l'air correspondent aux périodes au cours desquelles les niveaux des polluants atmosphériques (particules PM10, ozone et dioxyde d'azote) constatés ou prévus sont supérieurs au seuil d'information et de recommandation ou au seuil d'alerte. Ils sont signalés par voie de presse et font l'objet d'une large communication par les services de la préfecture.
Lors de ces épisodes, le brûlage à l'air libre des végétaux issus de travaux forestiers, de travaux agricoles ou de la mise en oeuvre des obligations légales de débroussaillement est également interdit.

ARTICLE 5 :
Les contrevenants aux dispositions de la présente partie I sont passibles des sanctions prévues à l'article 165 du règlement sanitaire départemental (contravention de troisième classe).

PARTIE II
Dispositions relatives à l'emploi du feu

ARTICLE 6 :
Les dispositions de la présente partie sont applicables dans toutes communes du Var, dans les bois, forêts, plantations, reboisements, landes, maquis et garrigues, y compris les voies qui les traversent, ainsi que sur tous les terrains qui sont situés à moins de 200 mètres de ces formations, l'ensemble étant défini par l'arrêté préfectoral du 5 avril 2004 susvisé, sur la base cartographique IGN au 1/25 000ème.
A l'exception des cas visés dans la partie I du présent arrêté, qui font l'objet d'une interdiction de brûlage sur l'ensemble du territoire du département, ces dispositions sont prises en application du code forestier et concernent tous les usages du feu à l'extérieur des bâtiments, notamment le brûlage à l'air libre de végétaux issus des travaux forestiers, des obligations légales de débroussaillement, des travaux agricoles, ainsi que le brûlage des végétaux infestés par des organismes nuisibles (dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions prévues par les articles L.251-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime) et le brûlage dirigé.

Titre 1
Dispositions générales

ARTICLE 7 :
Trois périodes sont définies :

• une période rouge constituée :
- d'une période fixe du 1er juin au 30 septembre,
- de périodes additionnelles édictées par arrêté préfectoral motivé par des conditions climatiques particulières entraînant des risques élevés,
- des jours de vent supérieur à 40 km/h en moyenne, cette vitesse étant
appréciée localement (à titre indicatif, cette vitesse est caractérisée par le balancement des grosses branches et des fils électriques, ou lorsque les jeunes arbres sont agités),
• une période orange du 1er février au 31 mars,
• une période verte couvrant le reste de l'année.

ARTICLE 8 :
Quelle que soit la période, il est interdit de jeter des objets en ignition à l'intérieur des bois, forêts, plantations, reboisements, landes, maquis et garrigues ainsi que sur les voies qui les traversent.
En période rouge, il est interdit de fumer à l'intérieur des bois, forêts, plantations, reboisements, landes, maquis et garrigues ainsi que sur les voies qui les traversent.

Titre 2
Dispositions applicables au public

ARTICLE 9 :
Sous réserve des dispositions de l'article L.131-6 du code forestier, il est interdit en tout temps et en toute circonstance, au public (personnes autres que les propriétaires ou leurs ayants droit) de porter ou d'allumer du feu à l'air libre sur les terrains visés à l'article 6.

Titre 3
Dispositions applicables aux propriétaires ou à leurs ayants droit

ARTICLE 10 :
Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables :
 aux habitations, à leurs dépendances ainsi qu'aux bâtiments de chantiers, ateliers, usines,
 aux barbecues fixes attenants à des bâtiments, sous réserve que les cheminées soient équipées de dispositifs pare-étincelles et que soient observées les prescriptions édictées par l'autorité publique et la réglementation, notamment en matière de débroussaillement obligatoire.

ARTICLE 11 :
En période verte, l'emploi du feu est autorisé sans formalité administrative, mais sous réserve de respecter les mesures suivantes :
 ne procéder à l'opération que si la vitesse du vent est inférieure à 40 km/h en moyenne,
 les seuls brûlages autorisés sont ceux de végétaux issus de travaux forestiers, de travaux agricoles, des obligations légales de débroussaillement ou de végétaux infestés par des organismes nuisibles (dans le cadre de la mise en oeuvre des dispositions prévues par les articles L.251-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime),
 ces brûlages ne peuvent être réalisés qu'en l'absence d'épisode de pollution de l'air tel que défini à l'article 4 du présent arrêté, et uniquement entre 8 heures et 16 heures 30,
 ne pas situer les foyers à l'aplomb des arbres,
 ceinturer les emplacements sur lesquels seront allumés les foyers d'une bande de sécurité débroussaillée et ratissée de 5 mètres minimum,
 surveiller les foyers en permanence par des personnes en nombre suffisant, équipées de moyens permettant d'en assurer le contrôle et l'extinction à tout moment,
 procéder en fin d'opération à l'extinction totale des foyers uniquement par « noyage » et s'assurer de l'extinction complète des foyers avant de quitter les lieux.

ARTICLE 12 :

En période orange, sont soumises à déclaration préalable en mairie :
1. L'incinération de végétaux secs coupés issus de travaux forestiers, de travaux agricoles, de débroussaillements obligatoires ou l'incinération de végétaux infestés par des organismes nuisibles (dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions prévues par les articles L.251-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime), sous réserve de respecter les dispositions suivantes :

 en l’absence de vent,
 ne procéder à l'opération qu'en l'absence d'épisode de pollution de l’air tel que défini à l'article 4
du présent arrêté et uniquement entre 8 heures et 16 heures 30,
 les foyers ne doivent pas être situés à l'aplomb des arbres,
 les tas ne doivent pas dépasser 2 mètres de diamètre, 1 mètre de hauteur et doivent être
entourés d'une bande de sécurité débroussaillée et ratissée de 5 mètres minimum,
 être surveillée en permanence par des personnes en nombre suffisant (au minimum 2
personnes en cas de foyers multiples) équipées de moyens permettant d'en assurer le
contrôle et l'extinction à tout moment et ce jusqu'à refroidissement total,
 procéder en fin d'opération à l'extinction totale des foyers uniquement par « noyage »,
 s'assurer de l'extinction totale des foyers avant de quitter les lieux.
Les déclarations sont à souscrire en mairie 10 jours au moins avant la date prévue pour l'opération sur l'imprimé n°1 annexé au présent arrêté.

2. L'incinération de végétaux sur pied dans le cadre de travaux forestiers, de travaux agricoles, de débroussaillements obligatoires (hors cas prévu à l'article 14) ou l’incinération de végétaux sur pied infestés par des organismes nuisibles (conformément aux dispositions prévues par les articles L.251-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime), sous réserve de respecter les dispositions suivantes :
 en l’absence de vent,
 ne procéder à l'opération qu'en l'absence d'épisode de pollution de l’air tel que défini à l'article 4 du présent arrêté et uniquement entre 8 heures et 16 heures 30,
 limiter la surface à incinérer en une seule fois à 2000 mètres carrés,
 ceinturer le périmètre de l'opération par une bande de sécurité débroussaillée et ratissée de 5 mètres minimum,
 être conduite en bandes successives,
 être surveillée en permanence par des personnes en nombre suffisant (2 personnes à partir de 100 m²) équipées de moyens permettant d'en assurer le contrôle et l'extinction à tout
moment,
 procéder en fin d'opération à l'extinction totale des foyers, uniquement par « noyage »,
 s'assurer de l'extinction totale des foyers avant de quitter les lieux.
Les déclarations sont à souscrire en mairie 10 jours au moins avant la date prévue pour l'opération sur
l'imprimé n°1 annexé au présent arrêté.

ARTICLE 13 :
En période rouge, il est interdit aux propriétaires et à leurs ayants droit de faire du feu, sauf cas suivants :

1. Feux destinés à la cuisson et feux d'artifice :
Des autorisations peuvent être accordées par les maires pour leur réalisation, sous réserve de :
 ne procéder à l'opération que sur un terrain débroussaillé conformément à la réglementation en vigueur,
 ne pas situer les foyers ou les mises à feu à l'aplomb des arbres,
 ne procéder à l'opération qu'en l'absence de vent,
 ceinturer l'emplacement sur lequel sera allumé le foyer ou effectuée la mise à feu d'une
bande de sécurité débroussaillée et ratissée de 5 mètres minimum,
 surveiller le foyer ou la mise à feu en permanence par des personnes en nombre suffisant
équipées de moyens permettant d'en assurer le contrôle et l'extinction à tout moment,
 procéder en fin d'opération à l'extinction totale du foyer, uniquement par « noyage »,
 s'assurer de l'extinction totale du foyer avant de quitter les lieux.
Si la mise en place d'un dispositif de sécurité complémentaire est jugée nécessaire par le maire, la
charge en incombera au demandeur.
Les demandes sont à souscrire en mairie 10 jours au moins avant la date prévue pour l'opération sur l'imprimé n°2 annexé au présent arrêté.
L'autorisation au titre du présent article ne dispense pas du respect de la réglementation
spécifique en matière d'utilisation de dispositifs pyrotechniques.

2. Écobuage des plantes à bulbe et autres plantes par les horticulteurs (pratique culturale nécessaire à cette production) :
Des autorisations peuvent être accordées par les maires pour leur réalisation, sous réserve de :

 ne procéder à l'opération d'écobuage que de jour et en l'absence de vent,
 ne procéder à l'opération d'écobuage qu'en l'absence d'épisode de pollution de l'air tel que défini à l'article 4 du présent arrêté,
 ne pas brûler plus de 2000 mètres carrés d'un seul tenant,
 ceinturer le périmètre de l'opération par une bande de sécurité débroussaillée et ratissée de 5 mètres minimum,
 surveiller en permanence par des personnes en nombre suffisant (2 personnes à partir de 100 m²) équipées de moyens permettant d'en assurer le contrôle et l'extinction à tout moment,
 procéder en fin d'opération à l'extinction totale des foyers uniquement par « noyage »,
 s'assurer de l'extinction totale des foyers avant de quitter les lieux,
 terminer l'opération d'écobuage avant 10 heures du matin.

Les demandes sont à souscrire en mairie 10 jours au moins avant la date prévue pour l'opération, sur l'imprimé n°3, annexé au présent arrêté.

3. Dérogations exceptionnelles :
Des dérogations dûment motivées, soit par la nécessité d'entreprendre ou de poursuivre des travaux d'intérêt général, soit par la nécessité de détruire des végétaux infestés par des organismes nuisibles (dans le cadre de la mise en oeuvre des dispositions prévues par les articles L.251-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime), soit pour la pratique traditionnelle de la carbonisation du charbon de bois, peuvent être accordées par le préfet, après avis :

- du maire concerné,
- du directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- du directeur départemental des territoires et de la mer.

Si la mise en place d'un dispositif de sécurité est jugée nécessaire, la charge en incombera au demandeur. Les demandes sont à souscrire en mairie 3 semaines au moins avant la date prévue pour l'opération, sur l'imprimé n°4 annexé au présent arrêté et selon les modalités décrites dans cette annexe.

Titre 4
Dispositions particulières

ARTICLE 14 :
En application de l'article L.131-9 du code forestier, des brûlages dirigés entrant dans le cadre de l'intérêt général peuvent être réalisés, avec l'accord écrit ou tacite des propriétaires, au titre des autres mesures de prévention des incendies de forêts par :
1° l'État ;
2° les collectivités territoriales et leurs groupements ;
3° les associations syndicales autorisées.
Ces travaux peuvent également être confiés à des mandataires tels que les services départementaux d'incendie et de secours ou l'Office National des Forêts.
Les brûlages dirigés effectués par l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements ou leurs mandataires tels que l'Office National des Forêts et les services départementaux d'incendie et de secours sont réalisés dans le respect des dispositions édictées par les articles L.131- 9 et R.131-7 à R.131-11 du code forestier, et sous réserve du respect du cahier des charges du brûlage dirigé fixé par le représentant de l'État et joint en annexe n°1.

ARTICLE 15 :
En application des articles L.131-6 et R.131-4 du code forestier, le préfet peut, en cas de risque exceptionnel d'incendie, imposer l'interdiction d'emploi du feu par arrêté préfectoral rendu public par voie de presse.

ARTICLE 16 :
Les personnels assermentés des pouvoirs publics peuvent suspendre à tout moment l'emploi du feu lorsque les conditions visées au présent arrêté ne sont pas respectées.

Titre 5
Sanctions pénales relatives à l'emploi du feu

ARTICLE 17 :
Les contrevenants aux dispositions de la présente partie II sont passibles des sanctions prévues à l'article R.163-2 du code forestier (contravention de quatrième classe).

ARTICLE 18 :

En vertu des dispositions de l'article L.163-4 du code forestier, le fait de provoquer involontairement l'incendie des bois et forêts appartenant à autrui, par des feux allumés à moins de 200 mètres de ces terrains, par des feux allumés ou laissés sans précautions suffisantes, par des pièces d'artifice allumées ou tirées, ou par tout engin ou appareil générant des matières inflammables ou de fortes chaleurs, est sanctionné conformément aux dispositions des articles 322-5, 322-15, 322-17 et 322-18 du code pénal.
Le fait, pour la personne qui vient de causer un incendie dans les conditions mentionnées au présent article, de ne pas intervenir aussitôt pour arrêter le sinistre et, si son action était insuffisante, de ne pas avertir immédiatement une autorité administrative ou de police, entraîne l'application du deuxième alinéa de l'article 322-5 du code pénal.
Le tribunal peut, en outre, ordonner, aux frais du condamné, la publication intégrale ou par extraits de sa décision ou la diffusion d'un message dont il fixe explicitement les termes, informant le public des motifs et du contenu de sa décision, dans un ou plusieurs journaux qu'il désigne.

PARTIE III
Dispositions finales

ARTICLE 19 :
L'arrêté préfectoral du 5 avril 2004 portant règlement permanent de l'emploi du feu dans le département du Var est abrogé.

ARTICLE 20 :
Le secrétaire général de la préfecture du Var, les sous-préfets de Draguignan et de Brignoles, le directeur départemental des territoires et de la mer, le délégué territorial de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts, les maires et policiers municipaux, les agents assermentés de l'environnement, de la santé publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne et dans leurs domaines de compétences respectifs, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Le Préfet,
Signé
Laurent CAYREL